



programme

vigifерme

pour le bien-être de l'animal et de l'éleveur



Guide pratique à l'usage des particuliers et des associations de protection des animaux

Pour prévenir et agir contre la maltraitance

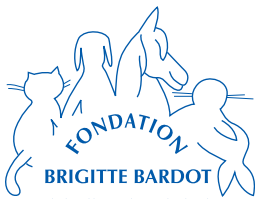
PMAF



Protection mondiale des
animaux de ferme

édition 2009

www.vigifерme.org



Reconnue d'utilité publique par décret en date du 21 février 1992

28, rue Vineuse - 75116 Paris
Tél : 01 45 05 14 60 - Fax : 01 45 05 14 80
www.fondationbrigittebardot.fr

Cette brochure a pu être réalisée grâce au soutien de la Fondation Brigitte Bardot que nous remercions chaleureusement.



Nous remercions tous ceux qui ont travaillé aux côtés de l'équipe de la PMAF sur ce projet et qui nous ont apporté des conseils ou assuré une relecture des textes; ils ont notamment la qualité de vétérinaires, zootechniciens, chercheurs, juristes, gendarmes, étudiants, enseignants, éleveurs, associations de défense des animaux, etc. L'élaboration de cette brochure, qui a nécessité de nombreux mois de travail, n'aurait pu aboutir sans leur aide précieuse. Nous remercions également Valérie et Benoit Thomé, de l'agence Feuille de Com, pour l'aide qu'ils ont apportée à la réalisation de cette brochure.

Sommaire

INTRODUCTION

Pourquoi un plan Vigifermé ?..... 11

PARTIE 1

Variations climatiques..... 14**Les mécanismes de protection des animaux
face aux variations climatiques 15**

Les facteurs physiques..... 16

Les mécanismes pouvant être mobilisés

par les animaux à court terme 16

L'activité physique 16

Les frissons..... 16

L'horripilation..... 17

Les mécanismes de régulation sanguine,

la vasoconstriction et la vasodilatation 17

La sudation 17

L'halètement 17

L'alimentation 18

La modification du comportement 18

Les mécanismes pouvant être mobilisés

par les animaux à moyen terme..... 18

L'acclimatation 18

La modification de l'état du pelage et du plumage 19

La variation de l'épaisseur de la couche de graisse 19

La modification du métabolisme 19

Des périodes et des situations à risque 20

La gestation 20

Les nouveaux-nés 20

Les animaux âgés 21

Les animaux malades 22

Les animaux qui produisent beaucoup de lait 23

Les animaux sales 23

Les facteurs environnementaux..... 24

La vitesse du vent..... 24

L'humidité 24

La présence d'autres animaux 25

Les rayonnements solaires 25

Un abri extérieur efficace	26
Les arbres et les haies.....	26
L'orientation de l'abri	28
La construction en dur.....	28
Les besoins spécifiques des différentes espèces.....	29
Les bovins.....	29
Les chevaux	31
Les porcs	32
Les moutons	33
Les Chèvres.....	34
Les volailles	35
Les lapins	36
Les questions à se poser.....	37
En cas de problème, que faire ?	38
La réglementation concernant l'exposition aux intempéries	38
Les autorités ou personnes qui peuvent agir.....	39

PARTIE 2

Parc extérieur	40
L'état du parc	40
Le sol	40
Les clôtures	41
Les questions à se poser.....	44
Les clôtures	44
L'entretien du parc	45
Les animaux.....	45
En cas de problème, que faire ?	46
La réglementation concernant le parc extérieur	46
Les autorités ou personnes qui peuvent agir	48
Etat du parc.....	48
Animaux en divagation	48
Animaux abandonnés	48

PARTIE 3

Bâtiments d'élevage	50
La propreté des locaux et des animaux	51

Les locaux	51
Les animaux	51
L'ambiance dans les bâtiments d'élevage	53
L'entretien et la qualité des bâtiments	53
La qualité de l'air	53
La présence de poussière	54
L'humidité de l'air	55
Les courants d'air	56
L'éclairage dans les bâtiments	57
La présence de lumière	57
La puissance du flux lumineux	58
Le bruit	58
Les questions à se poser.....	59
La propreté	59
L'ambiance dans les bâtiments	59
Les aménagements.....	60
En cas de problème, que faire ?	61
La réglementation concernant les bâtiments d'élevage.....	61
Les autorités ou personnes qui peuvent agir.....	64
Les locaux insalubres	64
L'aménagement des locaux.....	65

PARTIE 4

Alimentation

L'abreuvement	67
La nourriture	68
Evaluer l'état d'engraissement des animaux	69
Les raisons pour lesquelles un animal peut être maigre	69
Comment mesurer l'état d'engraissement des animaux ?	70
Ce qui peut induire en erreur	70
Quel devrait être l'état d'engraissement des animaux ?	71
L'état d'engraissement des bovins laitiers	72
L'état d'engraissement des races bovines à viande.....	76
L'état d'engraissement des moutons.....	78
L'état d'engraissement des chèvres.....	81
L'état d'engraissement des truies.....	82
L'état d'engraissement des chevaux	84
L'état d'engraissement des volailles.....	89

L'état d'engraissement des lapins	89
Les questions à se poser.....	90
La distribution de la nourriture	90
La qualité de la nourriture	90
L'abreuvement.....	91
En cas de problème, que faire ?	92
La réglementation concernant l'alimentation	92
Les autorités ou personnes qui peuvent agir.....	93

PARTIE 5

Santé 94

Les signes de mauvaise santé	95
Les questions à se poser.....	96
En cas de problème, que faire ?	98
La réglementation concernant l'état de santé des animaux	98
Les autorités ou personnes qui peuvent agir.....	99

PARTIE 6

Connaître la réglementation protégeant les animaux d'élevage..... 100

Le statut des animaux.....	101
Les articles répressifs qui protègent les animaux	102
Comment définit-on un acte de cruauté ?(C.P., art.521-1)	102
Comment définit-on le mauvais traitement ?(C.P., art. R.654-1)...	106
Occasionner la mort ou la blessure d'un animal du fait d'une négligence, d'une maladresse, etc. (C.P., art.R.653-1).....	107
Donner volontairement la mort à un animal (C.P.,art.R.655-1)	108
Les articles du Code Rural qui protègent les animaux d'élevage	109
La manipulation	110
Le travail.....	110
Le transport	111
L'attribution en lot ou prime d'animaux vivants.....	112
L'abattage.....	112
Les équidés	119
Autres.....	120
Le règlement sanitaire départemental.....	122

Les autres textes réglementaires qui protègent les animaux d'élevage	122
Les Décrets et arrêtés	122
La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages	123

PARTIE 7

Agir124**Vous êtes un particulier124**

La PMAF vous déconseille d'agir seul	124
Préférez contacter une association de protection animale	125
La Société Protectrice des Animaux (SPA)	125
Confédération nationale des SPA de France	125
La Fondation Brigitte Bardot	126
La Fondation Assistance aux Animaux	126
La Fondation 30 millions d'amis	126
L'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)	127
Le Centre d'hébergement et de protection pour Equidés Maltraités (CHEM)	127
La Ligue Française pour la Protection du Cheval (LFPC)	127
L'Association Nationale des amis des ânes (ADADA)	128
Les organisations agricoles	128

Vous êtes une association.....129

Entrez en contact avec le propriétaire	129
Du tact et de la diplomatie pour comprendre la situation	129
Posez des questions	129
Privilégiez le dialogue et proposez votre aide	130
Utilisez des arguments convaincants	130
Les mesures à prendre au terme de votre première visite	132
Réunissez les différentes parties susceptibles d'apporter des solutions	133
Assurez un suivi des éleveurs en difficulté	134
L'action en justice : une mesure de dernier recours	135
Rassemblez les éléments de preuve	135
Faites témoigner d'autres personnes	138
Attention à la propriété privée !	139

Le plan Vigifermes a besoin de votre soutien140



INTRODUCTION

Pourquoi un plan Vigifерme ?



Il arrive malheureusement que des animaux d'élevage soient dans un état de misère physiologique, parce qu'ils sont négligés ou abandonnés par leur détenteur, ou parce qu'ils sont victimes de mauvais traitements ou d'actes de cruauté.

Si certaines situations sont criantes, il n'est pas toujours aisé de savoir s'il y a une maltraitance.

La notion de mauvais traitements envers les animaux est une notion large, fluctuante, incertaine qui demande une étude au cas par cas.

A partir de quel moment peut-on considérer que l'état de maigreur d'un animal est à ce point grave qu'il y a une maltraitance ?

A-t-on le droit de laisser une vache en plein champ, sous la neige et sans abri ?

Est-il autorisé de maintenir des animaux dans un champ complètement boueux ?

Autant de questions auxquelles ceux qui ont la charge de veiller au respect de la réglementation qui protège les animaux ont

parfois du mal à répondre. En effet, **la réglementation protégeant les animaux n'indique souvent que des principes généraux, qui laissent part à une appréciation subjective.**

De plus, une situation qui peut s'apparenter à un cas de maltraitance ne l'est pas forcément. Par exemple, un animal peut-être très maigre parce qu'il est très âgé, parce qu'il a été récemment malade, parce qu'il a allaité ou tout simplement parce qu'un faible état d'engraissement correspond à sa morphologie.

Mais ce peut être aussi parce que son propriétaire ne le nourrit pas suffisamment.

De même, un cheval de trait supportera fort bien un hiver rude, s'il est bien nourri et protégé du vent par une haie, alors qu'un cheval de course supportera difficilement des basses températures.

La maltraitance fait donc appel à des critères multifactoriels qu'il convient d'évaluer. Ce n'est pas toujours une chose aisée, et cela demande d'acquérir quelques notions de base sur la physiologie des animaux de ferme.

La Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) a décidé de publier cette brochure simplifiée que nous destinons :

❖ **aux représentants des associations de défense des animaux**, afin de les aider à trouver une solution rapide pour les animaux et, si nécessaire, recueillir les éléments de preuve utiles pour que soit rendue une décision juste par les tribunaux ;

❖ **aux gendarmes, qui trouveront ici un rappel de la réglementation protégeant les animaux d'élevage ;**

❖ **aux maires des communes rurales**, qui sont souvent en première ligne pour faire face aux cas de détresse animale, hélas bien souvent couplés à des cas de détresse humaine ;

❖ **au grand public**, afin qu'il puisse disposer de critères objectifs pour identifier rapidement les cas de maltraitance les plus graves dont sont victimes les animaux d'élevage et savoir comment agir.

Cette brochure pourra également être utile aux éleveurs, pour les aider à mieux connaître et cerner la réglementation qui protège les animaux d'élevage. Les aides compensatoires européennes qui leur sont versées sont désormais conditionnées au respect de plusieurs directives relatives au bien-être des animaux. Cette brochure pourra leur être utile pour s'assurer que leurs exploitations respectent les

normes en vigueur, et limiter ainsi la perte de revenus qui pourrait résulter de contrôles révélant des non-conformités à des exigences réglementaires.

La Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) espère que son travail aidera l'ensemble des acteurs cités ci-dessus à œuvrer en commun et de façon coordonnée, afin que face à chaque situation critique soit apportée une réponse rapide, adaptée, proportionnée et humaine. Nous remercions tous ceux qui consentiront à agir à nos côtés en ce sens, pour veiller à une meilleure protection de nos animaux d'élevage.

Bien à vous !

G. Zuccolo

Ghislain Zuccolo
Directeur de la Protection mondiale
des animaux de ferme

IMPORTANT !

La plupart des textes et règlements relatifs au bien-être des animaux d'élevage à la ferme figurent dans ce manuel. Souvent, ils sont hélas imprécis et susceptibles d'être interprétés de façon variable. Les recommandations concernant les conditions de garde des animaux d'élevage figurant dans ce livre sont le fruit d'une longue recherche auprès de scientifiques, de vétérinaires et d'éleveurs. A moins que la loi ne le stipule explicitement, il est parfois difficile d'exiger leur mise en œuvre. Mais l'absence de suivi de ces recommandations devrait si possible déboucher sur un échange avec l'éleveur pour qu'il prenne mieux en compte le bien-être de ses animaux.



A light-colored horse, possibly a foal, stands in the foreground of a snowy field. In the background, other horses are visible, and the scene is set against a backdrop of snow-covered trees. The overall atmosphere is cold and wintry.

1

PARTIE 1

Variations climatiques

14

Les mécanismes de protection des animaux face aux variations climatiques

En hiver, bon nombre de personnes s'inquiètent de voir des animaux d'élevage en plein champ, exposés à des températures qui peuvent être parfois bien en dessous de zéro. Ainsi, chaque année, lorsque les jours se font plus courts, les associations de défense des animaux et les services de l'Etat reçoivent des appels ou des courriers signalant la présence d'animaux qui passent la période hivernale en plein champ. En été, l'absence d'espace ombragé suscite également de nombreux signalements.

De telles conditions de détention sont-elles acceptables ? Un animal ne devrait-il pas être rentré systématiquement à l'étable lorsque les températures baissent ? L'été, un espace ombragé est-il indispensable ?

Les réponses à ces questions ne peuvent pas être tranchées, car la capacité d'un animal à affronter des variations climatiques extrêmes varie beaucoup en fonction de critères propres à l'individu lui-

même (son espèce, sa race, son âge, sa taille, son état d'engraissement, son état de santé etc.) et de l'environnement qui l'entoure (présence d'une nourriture de qualité, d'un abri contre le vent, d'autres animaux, etc.).

D'une manière générale, **les animaux d'élevage sont bien plus résistants au froid et aux intempéries que l'homme**. Il convient de garder cet état de fait à l'esprit. Beaucoup de personnes ne comprennent pas cette situation et exercent une pression parfois injustifiée sur des détenteurs d'animaux pour qu'ils les rentrent à l'étable l'hiver, parfois avec succès. Ce n'est pas forcément un service qu'ils rendent à l'animal. Une vache qui passe l'hiver à l'attache dans une étable mal aérée, ou un cheval confiné plusieurs semaines consécutives dans un box ont une qualité de vie moins bonne que leurs congénères qui vivent en plein air intégral, même s'ils doivent par moment affronter les rigueurs du climat.

Pour autant, dans les régions au climat rude, **un minimum de protection devrait être offerte aux animaux gardés en plein air**, telle qu'une haie ou une rangée d'arbres. L'absence de protection contre le vent peut avoir des conséquences sérieuses.

En cas de doute sur la capacité d'un animal à affronter les rigueurs du climat, il ne faut pas hésiter à recueillir l'avis d'un vétérinaire, d'un éleveur, ou d'une association de défense des animaux.

Les facteurs physiques

Tout comme les humains, **les animaux d'élevage sont dits à sang chaud** ou homéothermes. Cela signifie qu'ils doivent maintenir leur température corporelle plus ou moins constante. Pour cela, les animaux d'élevage doivent donc compenser leur perte de chaleur par la production de chaleur.

Les animaux d'élevage sont également endothermes, ce qui signifie que **leur corps est capable de produire lui-même de la chaleur**.

Lorsqu'ils sont exposés à des températures basses, **ces animaux doivent mettre en place des mécanismes pour limiter la perte de chaleur corporelle**, par exemple en se serrant les uns contre les autres, et au besoin en produire.

Au contraire, lorsqu'ils sont exposés à des températures trop élevées, **les animaux doivent mettre en place des mécanismes pour limiter la production de chaleur corporelle** et favoriser sa dissipation.

Les mécanismes pouvant être mobilisés par les animaux à court terme

L'activité physique

L'activité musculaire produit de la chaleur. Tout comme une personne qui a froid sautille pour se réchauffer, un animal qui a froid effectue divers mouvements.

Au contraire, un animal qui a chaud limite ses activités physiques pour ne pas produire davantage de chaleur. En période de canicule, les animaux qui travaillent, comme les chevaux sont donc particulièrement exposés à un risque de coup de chaleur.

Les frissons

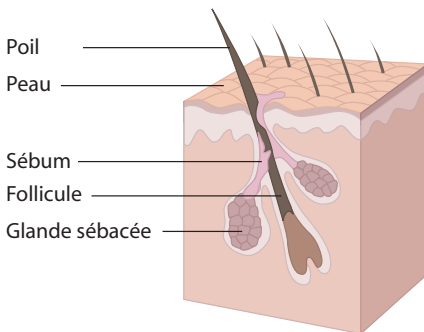
Les frissons résultent de la contraction rapide, involontaire et rythmique des muscles. **Cette réaction vise à réchauffer l'organisme**. Un animal qui tremble a froid et des mesures doivent être prises pour le protéger des basses températures car les frissons peuvent conduire rapidement à un état d'épuisement.

Lorsque le temps est clément et qu'un animal grelotte, cela signifie qu'il est victime d'une intoxication ou d'une pathologie.

L'horripilation

Lorsqu'un animal a froid, ses poils se dressent. Ce mécanisme correspond à « la chair de poule » chez l'être humain. Se constitue ainsi **une couche d'air entre la peau et le pelage, qui sert d'isolant**. Le pelage est également graissé à l'aide des glandes sébacées qui se trouvent à la base de chaque poil, ce qui permet de l'imperméabiliser. Les oiseaux eux, se mettent en boule.

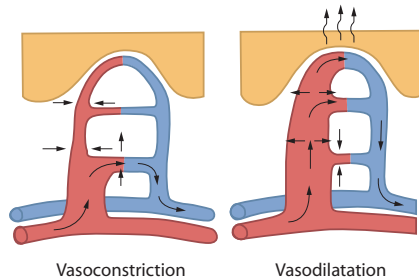
Lorsqu'il fait chaud, le pelage et le plumage restent plaqués et servent d'isolant qui protège de la chaleur.



Sur le dos de ce cheval, la neige ne fond pas car le poil offre une bonne isolation et le sébum l'imperméabilise.

Les mécanismes de régulation sanguine, la vasoconstriction et la vasodilatation

Lorsqu'un animal a trop chaud, le diamètre des **vaisseaux sanguins à la surface de la peau est augmenté** (vasodilatation) de façon à favoriser la circulation des flux sanguins là où les déperditions thermiques sont les plus importantes. Ceci **facilite la dissipation de la chaleur**.



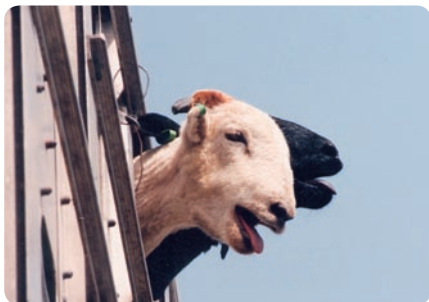
Lorsqu'un animal a froid, le diamètre des **vaisseaux sanguins à la surface de la peau est diminué** de façon à réduire les flux sanguins là où les déperditions thermiques sont les plus élevées. Ceci permet de **limiter les pertes de chaleur**.

La sudation

La sudation permet de **dissiper de la chaleur par évaporation**. Ce mécanisme n'est utilisé que par certains animaux d'élevage. Les oiseaux ne suent pas du tout, ni les porcs ou les lapins. Par contre, les bovins et les chevaux transpirent.

L'halètement

Certains animaux ne suent pas mais, lorsqu'ils ont trop chaud, halètent. C'est le cas des oiseaux. D'autres, comme les bovins, sont en mesure à la fois de suer et d'haléter. Ce mécanisme permet de favoriser **l'évaporation d'eau par les voies pulmonaires** grâce à l'augmentation de la fréquence respiratoire. La langue qui pend facilite la dissipation de chaleur, car elle est humectée par les muqueuses qui la recouvrent. L'eau qui s'évapore ainsi refroidit les vaisseaux sanguins qui irriguent abondamment la bouche de l'animal.



L'alimentation

La digestion et l'assimilation des aliments dégagent de la chaleur.

Un animal qui vient de recevoir sa ration est donc plus en mesure d'affronter des basses températures. Certains aliments dégagent davantage de chaleur que d'autres. Par exemple, les herbivores qui doivent affronter un froid intense doivent

recevoir une ration riche en fibre, telle que du foin, car la fermentation des fibres est lente et dégage beaucoup de chaleur. Pour autant, la part d'aliments énergétiques (céréales, tourteaux, protéagineux etc.) doit également être augmentée pour compenser les dépenses de l'animal pour produire de la chaleur, sans quoi il puise dans ses réserves corporelles.

La modification du comportement

Selon qu'il a trop chaud ou trop froid, un animal adapte son comportement. Par exemple, lorsque les températures sont élevées, un animal cherche un endroit à l'ombre et aéré, évite les contacts corporels avec ses congénères, ou s'allonge de tout son long sur un sol frais, etc.

Au contraire, lorsqu'il a froid, un animal cherche un lieu à l'abri du vent et de la pluie tel qu'un rocher ou une rangée d'arbres, un sol rai-



Pour se protéger du froid, les porcs se blottissent les uns contre les autres.

sonnablement sec et adopte plutôt une posture de repli sur lui-même. Il cherche à se blottir auprès de ses congénères.

Les mécanismes pouvant être mobilisés par les animaux à moyen terme

L'acclimatation

Certains processus physiologiques permettent à un animal de s'adapter à des variations climatiques. **L'acclimatation peut nécessiter plusieurs jours, voire plusieurs semaines.** Elle permet notamment aux animaux d'affronter les changements de saisons.

Un animal acclimaté peut supporter des températures très basses ou très élevées, alors qu'un individu non acclimaté, appartenant à la même race et espèce, pourrait ne pas les supporter.



Ce poney Shetland perd progressivement son poil d'hiver.

La modification de l'état du pelage et du plumage

Lorsque la mauvaise saison approche, le pelage devient plus long et le duvet plus dense. Généralement, la couleur du pelage se fonce afin de mieux retenir la chaleur. Au contraire, avec l'arrivée de la belle saison, les poils sont plus courts et la couche de sous poils devient moins dense. Le pelage s'éclaircit afin de réfléchir les rayons du soleil.

La variation de l'épaisseur de la couche de graisse

Les animaux ont la capacité de **stocker les surplus de nourriture qu'ils ingèrent sous forme d'amas graisseux. Ces réserves leur permettent normalement de faire face aux périodes de disette.** Les tissus adipeux sous cutanés ont également pour fonction de protéger du froid, car la graisse est un bon isolant. Un animal bien en chair



Les moutons de la race Damara, que l'on trouve notamment en Afrique du Sud, stockent de la graisse dans leur queue, qui peut ainsi peser jusqu'à 10kg.

est plus en mesure d'affronter le froid qu'un animal maigre. Par contre, un animal gras supporte plus difficilement les fortes chaleurs car il a plus de difficultés pour dissiper sa chaleur corporelle.

La modification du métabolisme

Un animal qui est exposé de façon régulière à des basses températures augmente progressivement, grâce à divers processus physiologiques et hormonaux, **son activité métabolique**. Il augmente sa capacité à dégrader des aliments et ses tissus adipeux, ce qui lui permet de produire davantage de chaleur. La quantité d'aliments consommés augmente de pair. Lorsqu'il a chaud, au contraire, l'animal réduit son activité métabolique, ses prises alimentaires et stocke les surplus de nourriture sous forme d'amas graisseux.



En hiver, l'appétit des animaux augmente.

Des périodes et des situations à risque

En fonction de leur âge, de leur état (en gestation ou pas) et de leur santé, les animaux sont plus ou moins en mesure d'affronter des conditions climatiques rudes.

La gestation

Les femelles en gestation ingèrent une plus grande quantité d'aliments, surtout à la fin de la gestation, car elles doivent subvenir à leurs propres besoins alimentaires ainsi qu'à ceux du fœtus. Il en résulte une production de chaleur métabolique plus élevée. Lorsque les températures sont hautes, elles sont légèrement plus exposées à un risque d'hyperthermie. Mais l'exposition à une température élevée a surtout des conséquences sur le fœtus. Les avortements sont plus nombreux, et les nouveau-nés ont un poids moins élevé lors de la mise bas, ce qui réduit leurs chances de survie.

Lorsque les températures sont basses, il est particulièrement important que les femelles gestantes reçoivent une alimentation en quantité et en qualité satisfaisante, car l'animal doit à la fois produire de la chaleur et assurer le développement du fœtus.

En cas d'hypothermie sévère, les flux sanguins se concentrent vers les organes vitaux comme le cerveau, le cœur, les poumons. Dans ce cas, l'organisme sacrifie le fœtus pour assurer sa survie.

Les nouveau-nés

Il est fréquent que des animaux naissent durant la mauvaise saison, à un moment où les conditions climatiques les rendent particulièrement vulnérables.

Cette situation est préjudiciable au bien-être des animaux. En effet, les nouveau-nés sont particulièrement sensibles aux basses températures. Plusieurs raisons expliquent cette situation :

- chez le nouveau-né, les mécanismes de régulation thermique se mettent progressivement en place,
- leur toison est généralement très fine,
- ils ne disposent que d'une très fine couche de graisse,
- les animaux qui viennent de naître n'ont guère de réserves énergétiques,
- le ratio surface/volume est généralement à leur désavantage pour les protéger du froid,
- lorsqu'ils naissent, ils sont mouillés, et il arrive que la mère ne les lèche pas pour les sécher.

Dans l'idéal, les animaux nouveau-nés devraient être gardés au chaud, à l'intérieur d'un bâtiment, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de deux semaines. A défaut, ils devraient au moins disposer d'un abri, même sommaire, qui les protège du vent et de la pluie.

Ils devraient également pouvoir s'abriter à l'ombre lorsque les rayonnements du soleil sont intenses.

Il est donc recommandé de garder à l'étable les femelles en fin de gestation afin que les mise bas puissent se faire à l'abri des intempéries.



Photo : www.hunt-cam.fr

Lorsque le temps n'est pas clément, il est préférable de garder les nouveaux-nés à l'étable.

Les animaux âgés

Les animaux âgés ont davantage de difficultés à maintenir leur température corporelle. Ceci s'explique par le fait que chez les animaux âgés apparaissent :

- une baisse de la masse et du tonus musculaire,
- de l'arthrose, des rhumatismes, et de ce fait une diminution des activités physiques,
- une fonte des tissus adipeux,
- un vieillissement physiologique de l'organisme,
- une paresse intestinale, et donc une diminution de la production de chaleur métabolique, etc.
- de mauvaises dents, qui peuvent avoir pour conséquence une difficulté pour brouter et mâcher des fourrages.

Du fait du vieillissement de l'organisme, les animaux âgés ont davantage de difficultés à dissiper la chaleur corporelle. Par exemple, les animaux âgés peuvent avoir une moins bonne capacité à transpirer en raison d'une réduction du nombre de glandes sudoripares. C'est le cas chez les vieux chevaux.

Les animaux âgés devraient donc faire l'objet d'une attention particulière lorsqu'ils sont exposés à des fortes chaleurs. Ils devraient toujours avoir à leur disposition de l'eau et la possibilité de se mettre à l'ombre.

Les animaux âgés ont également davantage de difficultés pour se protéger du froid. Ceci notamment du fait qu'il leur est plus difficile de constituer une couche de graisse, de produire de la chaleur métabolique, d'avoir des activités physiques, etc.

Le nombre de glandes sébacées, qui graissent les poils, peut également diminuer avec l'âge. Le pelage est dès lors moins efficace pour protéger l'animal de l'humidité.

Les animaux âgés devraient donc être gardés à l'intérieur en hiver ou au moins bénéficier d'une protection contre le vent et la pluie, telle qu'un abri fermé sur les trois côtés.

Les animaux malades

Les animaux dont l'organisme est affaibli du fait d'une maladie ont un système immunitaire moins performant. Ils sont donc davantage vulnérables à d'autres affections. De plus, les mécanismes de protection contre le froid sont moins efficaces chez les animaux malades (maladies cardio-vasculaires, infections respiratoires, maladies thyroïdiennes).



Les animaux malades doivent être isolés avec une litière sèche et confortable.

nes, etc.). Ils sont donc davantage exposés à un risque d'hypothermie. Ils devraient être gardés à l'intérieur ou bénéficier d'une protection efficace contre les intempéries.

Les animaux malades peuvent aussi être plus exposés à un risque d'hyperthermie. Il est donc important qu'ils aient accès à une zone ombragée et une quantité satisfaisante d'eau pour s'abreuver.



Une vache de 600 kg qui produit 30 litres de lait/jour génère 1,4 KW d'énergie calorifique.

Les animaux qui produisent beaucoup de lait

Plus l'animal a une production élevée (production de lait, croissance rapide) plus la quantité d'aliments qu'il ingère est importante. Or, l'activité métabolique de l'organisme et la digestion peuvent considérablement accroître la production de chaleur.

C'est particulièrement le cas des ruminants, car la fermentation dans le rumen dégage beaucoup de chaleur.

Les animaux qui ont un rendement élevé sont davantage en mesure de supporter des basses températures, que ceux qui ont un moins bon rendement ou qui ne sont pas en lactation. La chaleur dégagée par la métabolisation des aliments les aide à affronter le froid.

Les animaux à rendement élevé sont davantage exposés à un risque de coup de chaleur, car ils doivent évacuer davantage de chaleur provenant de leur métabolisme.

Les animaux sales

Les animaux eux-mêmes doivent être maintenus propres, c'est un aspect important pour leur confort et leur hygiène.

Un pelage sali, par exemple par de la boue, perd son pouvoir isolant. Il est pratiquement inefficace pour protéger les animaux contre le froid.

L'Institut de l'élevage et Interbev ont élaboré une grille de notation permettant d'évaluer la propreté des bovins. Cette grille donne qua-



Un pelage sale n'offre plus une protection efficace contre le froid.

tre notes qui vont de A pour propre à D pour très sale (voir p. 52).

Les facteurs environnementaux

Différents facteurs environnementaux ont une influence sur la capacité d'un animal à affronter des conditions climatiques rudes. Ils doivent être pris en compte lorsque l'on souhaite évaluer les conditions de détention d'animaux domestiques.

La vitesse du vent

Le vent renouvelle constamment la couche d'air avec laquelle l'animal est en contact direct et qui est réchauffée par son corps. Plus la vitesse du vent est importante, plus cette couche d'air est renouvelée rapidement.

Lorsque les températures sont basses avec du vent, l'animal se refroidit plus rapidement et doit donc dépenser davantage d'énergie pour se réchauffer.

Lorsque la température ambiante est élevée, la présence de vent peut être bénéfique car elle aide l'animal à dissiper de la chaleur par convection. **Par temps chaud, il est donc recommandé de ne pas entraver la circulation du vent**, et les abris des animaux doivent être bien aérés.

L'humidité

Un taux d'humidité de l'air ambiant trop élevé peut avoir un impact négatif pour les animaux, qu'il fasse chaud ou qu'il fasse froid.



Un cheval mouillé perd 20 fois plus vite sa chaleur corporelle qu'un cheval sec, car l'humidité réduit beaucoup le pouvoir isolant de son pelage.

Les animaux supportent généralement plus difficilement un temps froid et humide, notamment parce que le pelage peut perdre ses propriétés isolantes lorsqu'il est humidifié. En effet, lorsqu'il est mouillé, le pelage s'aplatit et la couche d'air emprisonnée par les poils qui isole la peau disparaît au bout d'un certain temps.

Un animal supporte plus facilement un temps chaud et sec qu'un temps chaud et humide.

Cela s'explique par le fait que pour évacuer la chaleur de leur corps, les animaux transpirent ou évacuent de la vapeur d'eau en respirant. Lorsque le taux d'humidité dans l'air ambiant est élevé, ce processus est forcément moins efficace voir totalement inefficace lorsque le taux d'humidité atteint les 100%.



Lors des fortes chaleurs, il faut être attentif à ne pas surcharger les enclos.

La présence d'autres animaux

La présence ou l'absence d'autres animaux peut considérablement affecter la capacité des individus à résister à de fortes chaleurs ou à de basses températures.

Les déperditions thermiques se faisant essentiellement par la surface corporelle, **lorsque les températures sont basses**, ou lorsque la vitesse

du vent est élevée, **les animaux tentent de limiter leur exposition à l'air ambiant en se rapprochant les uns des autres.**

Lorsque les températures sont élevées, les animaux évitent les contacts corporels directs avec leurs congénères afin de faciliter la dissipation de chaleur. Les enclos ne devraient donc pas être surchargés à un point tel que les animaux ne puissent pas éviter les contacts avec leurs congénères.

Les rayonnements solaires

L'intensité des rayonnements solaires est fonction du moment de la journée, de la saison, de l'altitude, de la latitude, de la présence de nuages et des caractéristiques du sol.

Les rayonnements solaires auxquels un animal est exposé réchauffent son organisme. **Lorsque la température ambiante est élevée, s'il ne parvient pas à évacuer le surplus de chaleur qui résulte de cette**



Il est important d'offrir aux animaux un lieu à la fois ombragé et aéré.

exposition aux rayonnements, ou s'il ne parvient pas à s'en protéger en s'abritant à l'ombre, il peut mourir rapidement d'hyperthermie.

Lorsque les animaux sont surexposés à des rayonnements ultraviolets, ils peuvent être victimes de coups de soleil. Les parties les plus exposées sont celles où le pelage est clair et où la peau n'est pas pigmentée : les mamelles, les commissures des lèvres, les naseaux, autour de l'anus, etc. Une surexposition aux UV peut également prédisposer les animaux aux risques de cancer de l'œil et de maladie de peau.



Un abri extérieur efficace

Les arbres et les haies

Un seul arbre constitue-t-il un abri suffisant pour protéger des animaux des intempéries ? C'est une question qui est bien souvent posée aux associations de protection des animaux.

Un seul arbre peut suffire pour offrir de l'ombre en été à des animaux, s'ils ne sont pas trop nombreux. Par contre, un seul arbre n'offre généralement pas une protection suffisante pour mettre des animaux à l'abri d'un vent glacial, des fortes pluies ou de la neige.



Même si la réglementation française actuelle est floue sur le

sujet, la PMAF estime qu'au moment des fortes chaleurs, il est nécessaire de mettre à la disposition de tout animal un lieu à la fois aéré et ombragé. Dans le cas contraire, une discussion avec l'éleveur s'avère nécessaire.



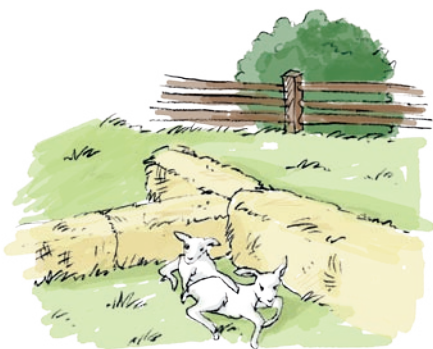
Un abri naturel, pour être efficace, **doit être constitué de plusieurs arbres ou d'une haie dense**. Ce peut aussi être un rocher, un mur, des ballots de paille etc.

Un abri naturel est généralement constitué par une haie ou une rangée d'arbres qui fait office de brise-vent. Son efficacité dépend de sa hauteur, de sa perméabilité, de sa longueur et de son orientation.

Un abri naturel doit être en mesure de protéger les animaux du soleil en été et du vent glacial à la mauvaise saison.

La longueur du brise-vent dépend du nombre d'animaux auxquels il sert d'abri. Il faut prévoir au minimum 0,5 mètre linéaire par animal. Pour protéger des grands animaux, tels que des bovins, les brise-vent doivent mesurer au moins 2 mètres de hauteur.

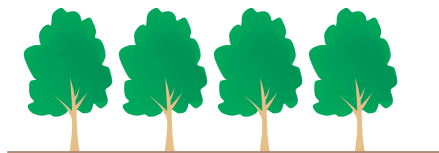
De la densité, c'est-à-dire de la quantité de branches et de feuilla-



Des bottes ou des ballots de paille peuvent offrir une protection contre le vent.

ges qui constituent le brise-vent, dépend sa porosité. Plus une haie est poreuse, plus elle laisse passer le vent. Pour protéger efficacement des animaux gardés dans un pré, la porosité doit se situer entre 20% et 40%.

Lorsque le brise-vent est destiné à protéger des petits animaux, tels que des moutons, il faut porter une attention particulière à la porosité au ras du sol. La présence d'arbustes est alors indispensable.



Brise-vent poreux
(porosité : environ 60%)



Brise-vent non poreux
(porosité : environ 20%)

Evaluer la porosité peut se faire à vue d'œil, en se mettant face à la haie brise-vent.

L'orientation de l'abri

Le brise-vent est plus efficace lorsqu'il est placé face aux vents dominants qui viennent de l'est. Toutefois, il est également important de tenir compte des vents régionaux et locaux. En France, on en compte une centaine.



L'ouverture de l'abri doit se situer à l'opposé des vents dominants.

De plus, le brise-vent doit être placé dans une partie bien drainée, afin d'éviter que les animaux se maintiennent sur un sol trop humide. Il est donc préférable de ne pas placer un brise-vent dans la partie la plus basse d'un champ.

Attention aux plantes toxiques. Rappelons, pour exemple, que l'if est toxique pour les chevaux. Le rhododendron est toxique pour les chèvres, les moutons et les bovins, etc.

La construction en dur

L'abri le plus efficace demeure toutefois l'installation d'un abri en dur, fermé sur trois côtés, avec un toit incliné. En été, il est préférable que cet abri soit ouvert sur les côtés, un léger courant d'air pouvant alors être bénéfique.

PMAF



Protection mondiale
des animaux de ferme

Même si la réglementation française actuelle est floue sur le sujet, la

PMAF estime que lorsque des animaux risquent d'être exposés à des conditions climatiques extrêmes (canicule, grand froid avec vent et humidité), un abri naturel ou en dur est indispensable. C'est l'animal qui doit ensuite décider s'il souhaite ou non se protéger. Dans le cas contraire, une discussion avec l'éleveur s'avère nécessaire.

Les besoins spécifiques des différentes espèces

Les bovins

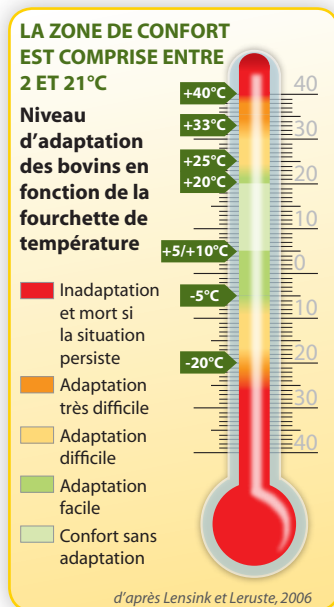
Bon nombre de bovins passent tout l'hiver à l'extérieur sans rencontrer aucune difficulté.

Certaines races, telles que la race Highland, peuvent affronter des basses températures allant jusqu'à -40° . Par contre, d'autres races, telle que la Holstein, une race laitière, supportent plus difficilement des températures qui passent la barre des -7°C .



En seulement deux heures, des bovins dans un camion peuvent faire monter la température de -16°C à environ 0°C .

Les bovins ne sont pas particulièrement gênés par la pluie. Toutefois, le pelage du bovin perd son pouvoir isolant lorsqu'il est soumis à des averses intenses et



prolongées. En conséquence, par grand froid, il est important que les animaux puissent se protéger des intempéries et se reposer sur un endroit raisonnablement sec.

Un bovin qui est exposé à des températures trop basses frissonne ; il perd rapidement du poids s'il ne parvient pas à compenser les dépenses énergétiques pour produire de la chaleur par des prises alimentaires en quantité et en qualité suffisantes. De plus, dans les cas extrêmes, les risques de gelures sont importants notamment aux mamelles.

Les bovins résistent généralement bien aux fortes chaleurs. Toutefois, plus leur productivité est élevée

QUALITÉS DE RUSTICITÉ DES PRINCIPALES RACES UTILISÉES EN BOVIN VIANDE

Races	Charolaise	Maine-Anjou	Limousine	Gasconne	Aubrac	Salers	Française Frisonne	Normande	Tachetée de l'Est	Montbéliarde
Résistance au froid	++	-	+++	++	+++	+++	+	-	+	+
Résistance à la chaleur	+	-	+	+++	++	++	+	-	++	++

- : mauvais

++ : médiocre

+++ : assez bonne

++++ : bonne

Extrait de : *Produire de la viande bovine aujourd'hui* (2e éd.).
Magali Pradal © Technique & Documentation, 1989

(vache en lactation, bovin engraisé intensivement), plus les animaux doivent évacuer de la chaleur, et plus leur seuil de tolérance à des températures élevées s'abaisse.

Un bovin qui a trop chaud hâle.

L'idéal est d'offrir systématiquement aux bovins une zone ombragée afin qu'ils puissent décider d'eux-mêmes lorsqu'ils souhaitent se protéger du soleil.



Les bovins sont très résistants au froid.

Les veaux

Les jeunes veaux âgés de seulement quelques jours doivent toujours avoir un abri (arbres, haies, rocher, etc.). Ils sont particulièrement sensibles au froid, et les risques de mort par hypothermie sont importants car leur couche de poils est très fine, et ils ne disposent que d'une très fine couche de graisse.

Lorsqu'ils sont un peu plus âgés, au-delà de deux semaines, il demeure important de mettre les veaux à l'abri des courants d'air et de la pluie. Ils peuvent supporter de très basses températures bien en dessous de 0 C°, mais la quantité de nourriture qu'ils reçoivent doit augmenter en conséquence.

Les chevaux

Les équidés peuvent généralement supporter des températures bien en dessous de 0°C. Ils supportent très bien un froid sec. La fermentation des aliments dans leur gros intestin dégage de la chaleur qui les aide à affronter le froid.

Tous les chevaux rustiques, tels les poneys et les chevaux de traits, peuvent vivre dehors toute l'année, à la condition qu'on leur laisse leur poil d'hiver. Certaines races de chevaux de selle et les chevaux de course sont moins résistants et devraient donc passer l'hiver à l'intérieur. Il en est de même pour les chevaux tondus.



Un cheval qui est constamment au pré supporte bien mieux le froid qu'un cheval qui passe une partie du temps en écurie.

La toison d'un cheval qui est gardé tout au long de l'année au pré doit

être préservée (parfois, les chevaux sont tondus pour limiter la transpiration lors de l'exercice qui peut conduire à un refroidissement). De même, il ne devrait pas être brossé trop souvent afin de ne pas supprimer la fine couche de sébum qui imperméabilise le poil. On peut aussi offrir au cheval une couverture fine pour mettre son pelage à l'abri de la pluie. **Une couverture chaude est indispensable lorsque le cheval est tondus.**



Avec l'arrivée des beaux jours, le cheval maintenu au pré perd progressivement son poil d'hiver.

Un cheval qui a froid frissonne. De même, lorsqu'un cheval a les oreilles froides, c'est qu'il a froid.

Le cheval a une bonne capacité à transpirer. Il peut perdre jusqu'à 2,3 L /m². Pour autant, le cheval devrait pouvoir se protéger du soleil. **C'est lorsque les températures sont très élevées, que l'air est humide et qu'il doit travailler qu'un cheval a le plus de risques d'être victime d'un coup de chaleur.** Les

chevaux peuvent également être victimes de coups de soleil. Les parties exposées à ce risque sont celles qui ne sont pas pigmentées, notamment le bout du nez, les naseaux et les lèvres.

Un cheval qui a trop chaud transpire abondamment et halète.



Les ânes ont un pelage qui les protège peu de l'humidité. Ils devraient toujours avoir un abri à disposition.

Les porcs

Les porcs ont peu de moyens pour se protéger du froid ; ils n'ont pas de pelage qui les aide à maintenir leur température. Le risque de gelure est en conséquence plus important chez les porcs que chez les autres animaux.

Pour autant, **les porcs peuvent supporter des températures extérieures très basses dès lors qu'ils disposent d'un abri qui les**

protège des vents et de l'humidité. Une litière épaisse et sèche constituée de paille leur est également d'une grande aide pour se protéger du froid. Lorsqu'ils en ont la possibilité, ils s'enfouissent complètement sous cette litière.

Un porc qui a froid se serre contre ses congénères et tremble.

Les porcs sont beaucoup plus sensibles aux fortes chaleurs qu'aux basses températures, car ils ne transpirent pas (ils ne disposent pas de glandes sudoripares). Plus que tout autre espèce, ils sont donc particulièrement sensibles aux coups de chaleur, et peuvent en mourir. Pour maintenir leur température corporelle, les porcs doivent **humecter leur peau**. L'eau, en s'évaporant, refroidit le corps de l'animal.



Dès lors que la température atteint 22°C, la possibilité de prendre des bains de boue devrait être offerte aux porcs. La situation devient particulièrement critique

pour les porcs adultes, lorsque la température de l'air atteint les 32°C.

Les porcs sont susceptibles d'être victimes de coups de soleil. **Ils doivent toujours avoir à leur disposition un endroit ombragé pour s'abriter des rayonnements. Les bains de boue peuvent les aider à se protéger du soleil.**



Un porc qui a trop chaud halète avec force et rapidement.

Les moutons

Les moutons sont **naturellement adaptés pour supporter des très basses températures**, mais comme pour tous les animaux, leur résistance au froid dépend de plusieurs facteurs : la race, l'âge, l'état d'engraissement, l'état du pelage, etc. Le facteur le plus déterminant est sans doute l'état du pelage. Un mouton qui a une épaisse toison et qui est protégé de l'humidité pourra supporter des températures qui descendent en dessous de -15°. Un

mouton qui vient d'être tondue, au contraire, doit être protégé du froid.

Le plus important est que les moutons ne soient pas mouillés jusqu'à la peau. Soient de certaines races, lorsqu'elle est épaisse, peut repousser l'humidité pour plusieurs jours. C'est le cas des races élevées en montagne, telles que par exemple la race Rava que l'on trouve principalement en Auvergne ou la race Black Face, qui peuple les collines écossaises. Pour d'autres races à la laine très fine, c'est le cas des Mérinos, le pelage offre une protection moindre.



Mouton Black Face



Mouton Mérinos de Rambouillet

Un mouton qui a froid se serre contre ses congénères et tremble.

Les moutons supportent mieux le froid que les températures élevées. Ils peuvent mourir d'un coup de chaleur. **Ce risque est beaucoup plus élevé chez les moutons qui ne sont pas tondus**, car la laine empêche la sueur de s'évaporer. C'est une des raisons pour lesquelles il faut tondre les moutons au printemps.

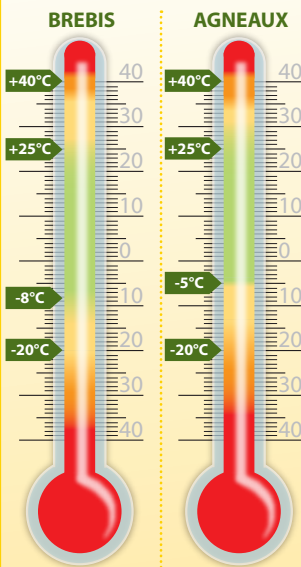
Lors des fortes chaleurs, il faut offrir aux moutons la possibilité de se mettre à l'ombre. C'est particulièrement important pour les moutons qui viennent d'être tondus, car ils peuvent être victimes de coups de soleil.

Un mouton qui a trop chaud hâle avec force et rapidement.

Les Chèvres

Les chèvres sont bien moins armées pour affronter le froid que les bovins ou les moutons. Leur pelage est très fin et peu dense, et elles ne disposent que d'une très fine couche de graisse sous la peau. Elles pourront toutefois supporter des basses températures si elles y ont été habituées et si le froid s'installe progressivement. Parce qu'il est très fin, **le pelage**

Niveau d'adaptation des brebis et agneaux en fonction de la fourchette de température



Un taux d'humidité élevé rend l'adaptation plus difficile.

- Inadaptation et mort si la situation persiste
- Adaptation très difficile
- Adaptation difficile
- Adaptation facile
- Confort sans adaptation

d'après une illustration de l'Institut de l'élevage



Lorsqu'il pleut, les chèvres arrêtent de paître et se mettent à l'abri.

des chèvres les protège également très peu de l'humidité. Il est donc indispensable que les chèvres disposent d'un abri qui les protège à la fois du vent, de la pluie et de la neige. Les chèvres attachées à un piquet doivent avoir un abri lorsqu'il pleut ou doivent être rentrées.

Une chèvre qui a froid tremble.

Les chèvres supportent mieux la chaleur que le froid. Toutefois, lorsque les températures sont élevées, il est important de leur offrir des lieux ombragés. Attacher une chèvre en la laissant exposée en plein soleil est une pratique inacceptable. Elle devrait être déplacée là où elle peut trouver de l'ombre. Certaines races résistent mieux aux fortes chaleurs. Il s'agit notamment des races africaines.

Une chèvre qui a trop chaud hâle avec force et rapidement.



La chèvre nubienne est adaptée aux climats chauds, notamment du fait de ses grandes oreilles qui l'aide à dissiper de la chaleur.



Une chèvre attachée devrait avoir accès à un point d'ombre et être à l'abri des prédateurs.

Les volailles

Les volailles sont sensibles aux très basses températures et notamment aux gelures. La crête des poules pondeuses et les barbillons peuvent geler. Elles doivent donc bénéficier d'une protection contre les intempéries. Lorsqu'il fait froid, leur consommation de nourriture et notamment de fourrages augmente.



Les volailles peuvent être très sensibles aux températures élevées. Chaque année, des centaines de milliers de volailles meurent

dans les élevages intensifs lors des périodes de canicule. Lorsqu'il fait très chaud, il est particulièrement important que les volailles disposent d'eau et d'ombre.

Une volaille qui a trop chaud halète avec force et rapidement.



vrait être prévu pour que l'ouverture des clapiers soit à l'ombre.

Un lapin qui a trop chaud s'allonge de tout son long et halète.



Les lapins doivent être protégés du vent et du soleil.

Les lapins

Les lapins sont sensibles aux très basses températures et notamment aux gelures. A titre d'exemple, lorsque la température avoisine les -20° , ils peuvent perdre des morceaux d'oreilles. **Les lapins sont aussi sensibles à la pluie**, ils doivent donc bénéficier d'une protection contre les intempéries. Une litière abondante les aide à se protéger du froid. Il peut être nécessaire de placer devant les clapiers un brise-vent.

Les lapins n'apprécient guère les très fortes températures. Lorsqu'il fait très chaud, il est particulièrement important qu'ils puissent se protéger du soleil. Un dispositif de-

Les questions à se poser

- ☐ Les animaux disposent-ils d'un abri contre le vent : abri en dur, arbre, haie, ballots de pailles, brise vent artificiel, etc. ?
- ☐ Les animaux peuvent-ils tous se mettre à l'abri en même temps ?
- ☐ Quelle est la race des animaux concernés ? Est-elle considérée comme une race rustique ?
- ☐ Quel âge ont les animaux ? Sont-ils des nouveau-nés (âgés de moins de 15 jours), âgés ou malades ?
- ☐ Les animaux vivent-ils toute l'année à l'extérieur ?
Si non, depuis combien de temps sont-ils gardés à l'extérieur ?
- ☐ Les animaux sont-ils rentrés tous les soirs ?
- ☐ L'entrée de l'abri est-elle située à l'opposé des vents dominants ?
- ☐ Les animaux disposent-ils d'un lieu ombragé et aéré pour se protéger du soleil ?
- ☐ Le pelage des animaux est-il humide de transpiration ?
- ☐ Les animaux halètent-ils ?
- ☐ Le pelage des animaux est-il hérissé ?
- ☐ Les animaux tremblent-ils ?
- ☐ Quelle est la température actuelle et quelle était la température ces derniers jours ?
- ☐ Quel est le taux d'humidité de l'air ambiant ?
- ☐ Les animaux ont-ils été tondus récemment ?



On peut offrir au cheval une couverture fine pour mettre son pelage à l'abri de la pluie. Une couverture chaude est indispensable lorsque le cheval est tondu.

En cas de problème, que faire ?

La réglementation concernant l'exposition aux intempéries

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-18 <i>Protection contre les intempéries</i>	Garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques.	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 25324
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 2) <i>Protection contre les intempéries</i>	Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 25324

Dérogation

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage..

Les autorités ou personnes qui peuvent agir

Lorsque des animaux ne bénéficient d'aucune protection les mettant à l'abri des souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques, alertez :

- la gendarmerie ou la police
- la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)



Certains veaux sont logés dans des igloos, des petits boxes en résine. En hiver, ces boxes devraient être richement pourvu en litière propre afin d'aider le veau à maintenir une température confortable. Ces abris doivent être placés dans la direction opposée aux vents dominants. En été, les abris ne devraient pas être exposés en plein soleil. Ils devraient être placés à l'ombre d'arbres ou bâtiments. Les veaux sont très sensibles à la chaleur dès 20 C° à 25 C°.



2

PARTIE 2

Parc extérieur

Les animaux devraient pouvoir maintenir leurs pieds au sec quelques heures par jour.

40

L'état du parc

Le sol

Les sols doivent être bien drainés afin qu'ils ne deviennent pas boueux en tout point. **Il n'est pas acceptable de garder en permanence des animaux sur un sol boueux en tout point, qui plus est où l'urine se mélange aux excréments et à la boue :**

■ pour des raisons d'hygiène :

ce type de sol constitue un véritable foyer de culture pour des organismes pathogènes qui peuvent causer des infections aux pieds. Il est très important que les animaux puissent garder leurs pieds au sec plusieurs heures par jour.

■ pour des raisons de sécurité : sur un sol boueux, les animaux peuvent glisser ; le risque de blessures ou de fractures est donc plus élevé.

■ pour des raisons environnementales : l'eau qui s'écoule de ce type de sol est une source

potentielle de pollution.

■ pour des raisons de bien-être des animaux : il est important que les animaux puissent, au moins quelques heures par jour, se tenir debout ou se coucher sur un sol bien drainé et raisonnablement sec. Si le sol est trop humide, il peut arriver que des animaux refusent de se coucher jusqu'à épuisement.

Les mangeoires et les abreuvoirs devraient être déplacés régulièrement afin d'éviter que le sol où ils sont disposés ne soit trop piétiné.

Les clôtures

Les clôtures doivent être maintenues en bon état. Il ne doit pas y avoir de fil de fer ou de barbelés qui ne sont pas tendus dans lesquels les animaux risquent de s'enchevêtrer. Les animaux ne doivent pas non plus pouvoir s'échapper.

Les fils barbelés ne devraient pas être utilisés :

■ pour garder des chevaux, car ils peuvent les blesser gravement, le cheval ayant une peau très fine (plus fine, par exemple, que celle des bovins). Leur usage n'est hélas formellement interdit que dans les établissements ouverts au public. La clôture avec fils électriques est la moins dangereuse. Lorsque des barbelés

sont utilisés, ils doivent être bien tendus.

■ pour les moutons et les chèvres



Les clôtures doivent être inspectées régulièrement, car il arrive que des animaux s'y coincent la tête.

Les treillis électrifiés ne devraient pas être utilisés :

■ pour les moutons et les chèvres à cornes qui peuvent s'y coincer la tête. Si c'est le cas, ils doivent être vérifiés fréquemment.

Pour les volailles, une clôture n'est pas toujours indispensable, mais peut être nécessaire pour les protéger des prédateurs.



Cette ponette, piégée dans des fils barbelés, est morte lentement.

✓ Les plantes toxiques, telles que les ifs pour les chevaux, ne doivent pas être accessibles aux animaux.

✓ Le champ doit être bien drainé.

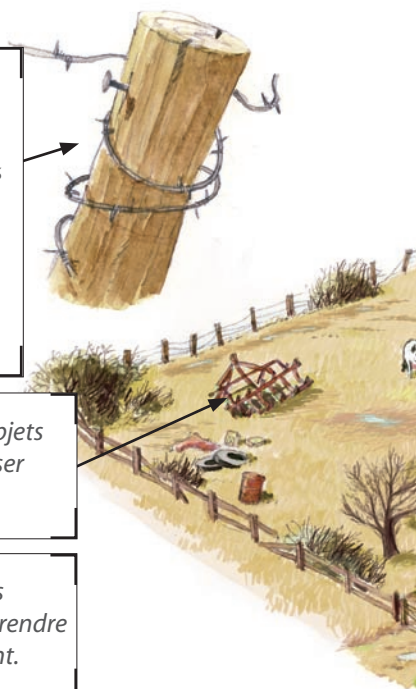
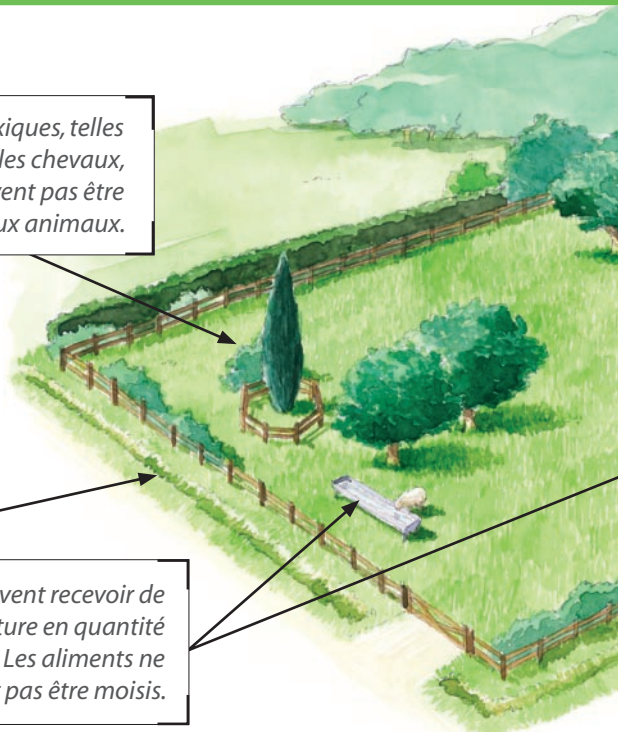
✓ Les animaux doivent recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité et qualité suffisantes. Les aliments ne doivent pas être moisis.

✗ Les clôtures doivent être bien tendues. Le fil de fer barbelé est fortement déconseillé pour les équidés, les moutons et les chèvres.

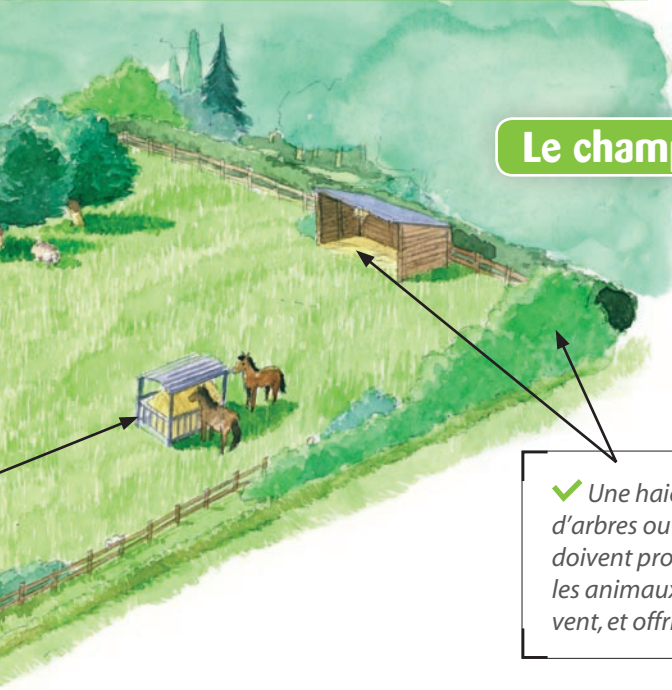
✗ Les prairies sur pâturées ou jaunies et brûlées par la sécheresse ne peuvent pas suffire à nourrir convenablement les animaux. En hiver, l'herbe ne pousse plus. Un apport de foin et/ou d'autres compléments alimentaires est alors

✗ La présence d'objets saillants peut blesser les animaux.

✗ Le détenteur des animaux doit leur rendre visite régulièrement.



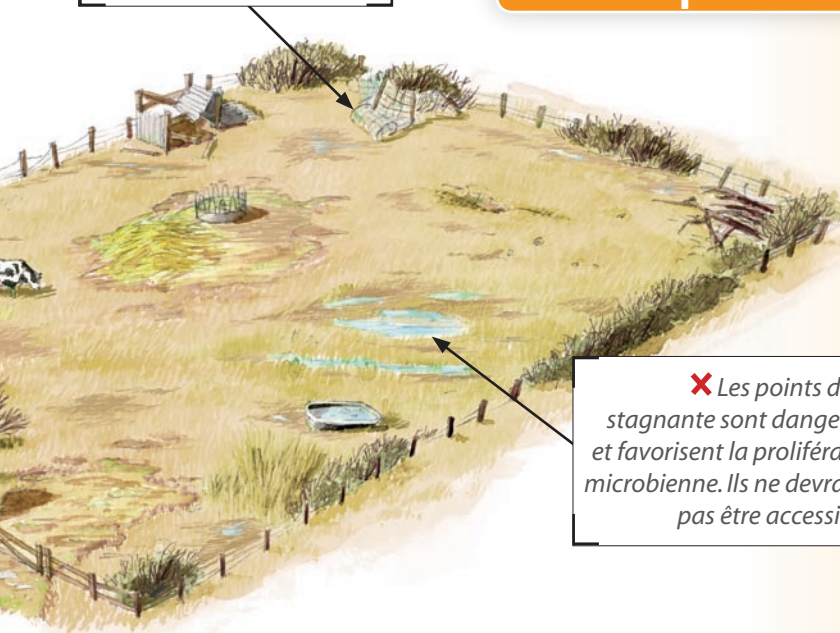
Le champ bien entretenu



✓ Une haie, une rangée d'arbres ou un abri artificiel doivent protéger, si nécessaire, les animaux de la pluie et du vent, et offrir de l'ombre en été.

✗ Du grillage abandonné peut constituer un piège pour les animaux.

Le champ mal entretenu



✗ Les points d'eau stagnante sont dangereux et favorisent la prolifération microbienne. Ils ne devraient pas être accessibles.

Les questions à se poser

Les clôtures

- ☐ Les clôtures sont-elles en bon état ?
- ☐ Les fils barbelés et autres sont-ils tendus ?
- ☐ Des zones humides (ex : mares) présentent-elles un risque pour les animaux ?
- ☐ Des clous ou des morceaux de barbelés tordus dépassent-ils des poteaux ?
- ☐ Les animaux peuvent-ils s'échapper ?
- ☐ Les animaux divaguent-ils régulièrement ?
(Ce peut-être une indication qu'ils ne trouvent pas assez à manger dans leur enclos).



Les zones humides qui peuvent représenter un danger ne doivent pas être accessibles.

L'entretien du parc

- ☐ *Le pré est-il bien drainé ?*
- ☐ *Le parc est-il piétiné et boueux en tout point ?*
Si oui, sur quelle profondeur les pattes des animaux s'enfoncent-elles ? (X cm ou jusqu'aux genoux).
Si oui, les animaux disposent-ils d'un endroit où ils peuvent se coucher au sec ? (ex : de la paille recouvre un coin de l'enclos).
- ☐ *Les abords des mangeoires et abreuvoirs sont-ils boueux ?*
Sur quelle surface ? Sur quelle profondeur les animaux ont-ils les pattes qui s'enfoncent ?

Les animaux

- ☐ *Des animaux avec cornes sont-ils mélangés avec des animaux sans cornes ?*
- ☐ *Y a-t-il des cadavres ou des traces de cadavres (ex : os).*
Si oui, depuis combien de temps les cadavres sont-ils là ?

45



Soyez attentifs : les cadavres d'animaux sont souvent dissimulés.

En cas de problème, que faire ?

La réglementation concernant le parc extérieur

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-18 <i>L'absence de clôture ou d'attache</i>	Absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant de nature à faire courir à des bovins, ovins, caprins et équidés en plein air un risque d'accident.	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 25325
Règlement sanitaire départemental type, art. 154 <i>Etat des Courettes</i>	Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées. Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire.	Règlement sanitaire départemental (attention le contenu du règlement peut varier d'un département à l'autre)	3^{ème} classe : 450 € au plus

Dérogation

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcs d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-17 <i>Mode de détention inadapté, causant des souffrances</i>	Maintenir des animaux dans un habitat ou un environnement susceptibles d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce concernée ou de l' inadaptation de matériels, installations ou agencements utilisés , une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents.	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 06899
C. rural, R. 214-17 <i>Mode de détention inadapté, causant des souffrances</i>	Utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages, ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 06900

Les autorités ou personnes qui peuvent agir

Etat du parc

Lorsque les animaux sont maintenus **en permanence** dans un parc boueux en tout point, **alertez** :

- la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)
- le maire.

Animaux en divagation

Contactez le maire. Il a le pouvoir d'agir et au besoin il peut confier les animaux à une association de protection animale (C. rural, art. L. 211-20).

Si ce sont des animaux d'élevage, qui peuvent représenter un danger pour la population et se mettre eux-mêmes en danger, le maire a le pouvoir de prendre des mesures pour faire cesser la divagation des animaux d'élevage jugés dangereux et notamment les confier à une association de protection des animaux (C. rural, art. L 211-11).

L'article L 2212-2 7e du code des collectivités territoriales laisse également au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Animaux abandonnés

S'ils sont sans détenteur, ou si le détenteur refuse de se faire connaître, **le maire** peut procéder soit à l'euthanasie, soit à la vente, soit à la cession à titre gratuit à une **fondation** ou une **association de protection animale** déclarée ou reconnue d'utilité publique. (C. rural, art. L. 211-20)



Il est fréquent que les animaux privés de nourriture s'échappent de leur parc.

3

PARTIE 3

Bâtiments d'élevage

50

La propreté des locaux et des animaux

Les locaux

Les locaux doivent être maintenus dans un bon état de propreté et être bien drainés afin que les effluents puissent être correctement évacués dans le but de :

- maintenir un environnement sain,
- limiter la prolifération des agents pathogènes
- préserver la qualité de l'air.

Une litière humide et souillée favorise l'apparition de mammites ainsi que les infections aux pieds.



Les litières sales et humides favorisent l'apparition de mammites.

Les animaux

Les animaux eux-mêmes devraient être maintenus propres ; c'est un aspect important pour leur confort et leur hygiène.

A titre d'exemple, de nombreuses études ont démontré que :

- les mamelles sales sont davantage prédisposées à l'apparition de mammites, une infection des pis. Le lait provenant de vaches contaminées est impropre à la consommation.
- un pelage sali, par exemple par de la boue, perd son pouvoir isolant et est pratiquement inefficace pour protéger les animaux contre le froid.

La réglementation exige que les animaux amenés à l'abattoir soient propres. Un pelage souillé peut en effet favoriser la contamination des carcasses, au moment de l'abattage, par des bactéries telles que l'E.Coli, le germe de Campylobacter, les salmonelloses, etc.

Afin de répondre à cette exigence, l'Institut de l'élevage et Interbev ont élaboré une grille de notation¹ permettant d'évaluer la propreté des bovins. Cette grille donne quatre notes qui vont de A pour propre à D pour très sale. Une grille de nota-

¹ « Eleveurs, évaluez l'état de propreté des animaux – Interbev et Institut de l'élevage ».

tion pour les autres espèces devrait être prochainement élaborée.

Cette grille est un excellent outil pour juger de l'état de propreté d'un troupeau.

CLASSES DE PROPRETÉ DES BOVINS



A : PROPRE

Absence de salissures sur l'animal ou salissures à l'état de traces



B : PEU SALE

Zones de salissures s'étendant sur la moitié inférieure de la cuisse et sur le bas du ventre et du sternum



C : SALE

Zones de salissures s'étendant du haut de la cuisse (trochanter) jusqu'à l'avant du sternum.



D : TRÈS SALE

Zones de salissures s'étendant de la fesse (hanche) jusqu'à la pointe de l'épaule. Les salissures remontent sur le côté jusqu'en haut du flanc et forment une croûte épaisse.

L'ambiance dans les bâtiments d'élevage

L'entretien et la qualité des bâtiments

Les locaux et les points d'entrée dans les bâtiments doivent être bien drainés.

Les animaux doivent pouvoir disposer d'une **aire de couchage sèche**. Il est important que tous les animaux puissent se coucher en même temps.

Le fumier doit être enlevé aussi souvent que nécessaire et la litière chargée régulièrement afin de maintenir l'aire de repos sèche.

Le sol ne doit pas être glissant et en l'absence de litière (il n'est pas obligatoire de fournir une litière aux animaux, sauf pour les veaux âgés de moins de 15 jours), il doit former une surface plane, rigide et stable.

Les planchers en caillebotis ou perforés doivent avoir des ouvertures appropriées de façon à prévenir les risques de blocage des onglons et de blessures.

La qualité de l'air

Les ancêtres de nos animaux d'élevage vivaient en plein air, dans de vastes espaces. Leurs descendants que nous élevons aujourd'hui supportent difficilement le confine-

ment dans des bâtiments mal aérés ou de nombreux gaz nocifs peuvent rapidement s'accumuler (ex : étable, porcherie, poulailler...). **Ces gaz peuvent être à l'origine de graves problèmes respiratoires, voire être à l'origine de la mort des animaux.** La quantité de poussière, le taux d'humidité et les courants d'air peuvent également leur porter gravement préjudice.

Pour les maintenir en bonne santé, il est essentiel que la qualité de l'air dans les bâtiments soit surveillée et que les bâtiments soient correctement aérés.

Les gaz peuvent provenir de la respiration des animaux, de leur métabolisme (les ruminants produisent une quantité importante de gaz du fait de la fermentation dans leurs estomacs), et de la dégradation de leurs déjections.

Les gaz nocifs que l'on retrouve le plus souvent dans les bâtiments d'élevage sont le dioxyde de carbone, l'ammoniac et l'hydrogène sulfuré.



Il n'existe pas, dans la réglementation française et européenne protégeant les animaux, une valeur limite d'exposition aux gaz nuisibles ou incommodants que l'on peut trouver en bâtiment d'élevage.

C'est surtout en hiver que l'on peut trouver des étables mal aérées, car les éleveurs ferment les ouvertures afin de protéger les animaux du froid. Cette mesure peut finalement être davantage préjudiciable aux animaux.

La présence de poussière

Les particules de poussière peuvent provenir de la nourriture, de l'urine, des déjections, des particules de peau, de plumes ou de poils, des acariens, d'insectes, de la litière, du pollen, de levures, de champignons et de bactéries.

Un taux élevé de poussière est un problème pour l'animal mais aussi pour l'éleveur.

Un taux élevé de poussière peut :

- irriter les voies respiratoires (ex : inflammation des bronches) et donc réduire la résistance aux maladies,
- faire office de disséminateur pathogène (Salmonelles, E.coli, etc.).

Pour le moment, **la réglementation française protégeant les animaux ne précise pas la quantité maximale de poussière que l'on peut trouver dans les bâtiments d'élevage.**



La quantité de poussière peut être évaluée :

- en constatant l'opacité et la visibilité dans le bâtiment,
- à l'œil nu, en observant les rayons lumineux qui pénètrent via les ouvertures du bâtiment sur l'extérieur ou en essayant de distinguer des objets qui se trouvent à l'autre extrémité du bâtiment. La quantité de poussière qui s'est déposée sur les



surfaces planes du bâtiment est également un bon indicateur.

Une bonne ventilation est indispensable pour limiter la quantité de poussière ainsi que le maintien d'un taux d'humidité tel que recommandé ci-dessous.

Les animaux qui sont gênés par la présence de poussière et de gaz nocifs toussent et ont les yeux larmoyants.

L'humidité de l'air

Pour le confort des animaux, **il est important de maintenir un taux d'humidité convenable dans les bâtiments.** L'air ne doit être ni trop sec, ni trop humide. Le taux d'humidité devrait être maintenu entre 50% et 80%.

Ce n'est pas toujours chose aisée car la présence d'animaux dans un bâtiment peut considérablement humidifier l'atmosphère. Cette humidité provient de leur respiration, de leur transpiration, de leurs fèces et de l'urine. Une quantité importante d'humidité peut également provenir des abreuvoirs, des fuites d'eau, des eaux de lavage et de l'air extérieur.

Un air trop sec :

- favorise la formation de poussière

- offre un terrain propice à la prolifération de microorganismes nocifs. Il assèche les voies respiratoires et les membranes muqueuses qu'il prédispose à des infections.

Un air trop sec peut être remarqué du fait d'une quantité excessive de poussière.

Un air chaud et très humide :

- favorise la prolifération de microbes, de bactéries, de moisissures (qui peuvent dégager des toxines) et par conséquent expose davantage les animaux à des risques d'infections telles que, par exemple, des pneumonies ou des mammites,
- rend les animaux bien plus sensibles aux courants d'air lorsque de l'humidité condensée au plafond, par exemple, goutte sur le pelage des animaux,

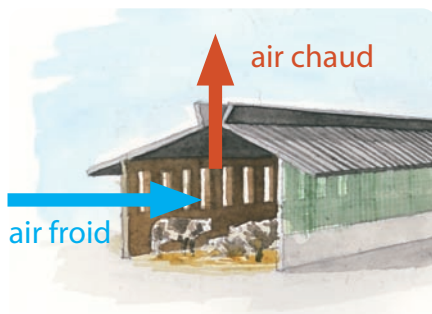


Une vache laitière de 750kg qui a une production de 40kg de lait/j rejette 14l/eau/j (source GDS 38)

■ limite la capacité des animaux à transpirer, ce qui peut créer un réel stress, les animaux rencontrant plus de difficultés pour maintenir leur température dans la zone d'homéothermie.

Le taux relatif d'humidité peut être mesuré à l'aide d'un hygromètre. Un air trop humide peut être constaté en observant la condensation qui se forme sur les murs ou les surfaces plus froides que l'air ambiant, par la présence de moisissures ou de pourritures, de corrosion sur les surfaces métalliques, de litières très humides, d'animaux au pelage mouillé, etc.

Le taux d'humidité dans un bâtiment peut être contrôlé grâce à une ventilation efficace.



Un bâtiment bien aéré, mettant les animaux à l'abri des courants d'air, est essentiel pour garantir le bien-être des animaux.

Des ouvertures devraient également être prévues au plafond du bâtiment, afin de permettre à l'air chaud, chargé d'humidité, de pousser et de gaz de s'évacuer.

Les courants d'air

Il est important que les bâtiments soient correctement ventilés afin de permettre une bonne évacuation de l'air vicié, **mais dans le même temps, les animaux ne doivent pas être exposés à des courants d'air, sauf en été**, un léger courant d'air pouvant alors être parfois bénéfique.

Pour limiter les courants d'air, les ouvertures du bâtiment par lesquelles se font les entrées d'air devraient se situer à environ deux mètres de hauteur au-dessus des animaux.

Des filets brise-vent ou des bardages en bois ajourés peuvent être placés sur les ouvertures vers l'extérieur afin de réduire la vitesse du vent qui entre dans le bâtiment.

Rappelons que **les animaux peuvent généralement supporter des basses températures, mais à condition qu'ils ne soient pas exposés à des courants d'air**. Les jeunes animaux sont plus sensibles que les adultes aux courants d'air.

Une litière confortable, telle que de la paille, peut aider les animaux à se protéger des courants d'air.

Une personne peut identifier des flux d'air important grâce à ses propres sensations. On peut également identifier les courants d'air à l'aide de fumigènes, ou en mesurant la vitesse du vent à l'aide d'un anémomètre.



A l'aide d'un fumigène, un conseiller en bâtiment peut débusquer les courants d'air.

Les animaux exposés aux courants d'air dans un bâtiment évitent les zones les plus exposées, se couchent contre les parois ou les mangeoires, se serrent les uns contre les autres, etc.

L'éclairage dans les bâtiments

La présence de lumière

Comme les humains, les animaux diurnes ont un rythme biologique qui leur permet d'être au mieux de leur forme en pleine journée (accé-

lération du rythme cardiaque, plus grande force musculaire, meilleure attention, etc.) tandis que la nuit, leur corps est au repos et se livre à d'autres fonctions.

La lumière perçue joue un rôle important et est à l'origine de processus hormonaux qui contribuent à régler ces rythmes biologiques.

L'exposition des animaux à des périodes alternées d'éclairage et d'obscurité contribue à leur bien-être.



Un éclairage suffisant permet aux animaux :

- de se déplacer,
- d'avoir des contacts sociaux,
- de synthétiser la vitamine D qui fixe le calcium permettant ainsi un bon développement du squelette.

La puissance du flux lumineux

Si le flux lumineux n'est pas assez puissant, les animaux ne peuvent pas voir.

La réglementation exige que l'éclairage des porcs soit d'au moins 40 lux, 8 heures/jour. Hélas, elle n'apporte pas une norme chiffrée pour l'éclairage des autres espèces. Cela étant dit, l'éclairage doit permettre au minimum à tous les animaux de voir et d'être vus distinctement.

Les animaux et notamment **les volailles, exposés en permanence à une lumière artificielle, peuvent souffrir de troubles oculaires et d'immunodépression.**

Le bruit

Les bruits continus ainsi que tout bruit constant ou soudain devraient être évités. Ces bruits peuvent effrayer les animaux et être source de stress.

Pour limiter la pollution sonore venant de l'extérieur, l'emplacement des bâtiments d'élevage doit être soigneusement choisi. De plus, il faut être vigilant par rapport à l'impact sonore que peuvent avoir les ventilateurs, les distributeurs d'aliments, les interventions nécessitées par l'entretien des bâtiments, etc.



Concernant les porcs, la réglementation précise que dans la partie où ils sont élevés, les niveaux de bruit continus atteignant 85dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain. A titre indicatif, un véhicule lourd roulant à 80km/h sur une autoroute, entendu à 10m, produit un bruit de 90dB.

Hélas, la réglementation n'apporte aucune norme chiffrée pour les autres espèces.

Les questions à se poser

La propreté

- ☐ Les locaux sont-ils propres ?
- ☐ Les locaux sont-ils nettoyés, désinfectés et désinsectisés à intervalles réguliers ?

Les conditions de garde de ce veau ne sont pas acceptables car il est maintenu sur une litière souillée.



L'ambiance dans les bâtiments

- ☐ Y a-t-il une lumière suffisante ? Est-elle gardée en permanence allumée ou éteinte ?
- ☐ Un éclairage permet-il une inspection approfondie des animaux ?
- ☐ Y a-t-il des courants d'air ?
- ☐ Y a-t-il une forte odeur d'ammoniac ou la présence inconfortable d'autres gaz ?
- ☐ Le taux d'humidité dans les locaux semble-t-il très élevé ?
- ☐ La quantité de poussière semble-t-elle très élevée ?
- ☐ Les animaux sont-ils exposés à des bruits constants ou soudains ? Si la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, un système d'alarme existe-t-il pour avertir de toute défaillance et fonctionne-t-il ? En cas de défaillance, existe-t-il un système de secours approprié (ex : fenêtres) ?
- ☐ Les équipements automatiques ou mécaniques (ventilateurs, abreuvoir, etc.) indispensables à la santé et au bien-être des animaux sont-ils inspectés au moins une fois par jour et fonctionnent-ils ?

Les aménagements

- ☐ *Les animaux attachés peuvent-ils se coucher ?*
- ☐ *Les animaux sont-ils entassés ? Disposent-ils au sol d'un espace suffisant pour tous se coucher en même temps ?*
- ☐ *Les animaux disposent-ils d'une aire de repos sèche et bien drainée ?*
- ☐ *Y a-t-il des aspérités ou des bords tranchants qui risquent de blesser les animaux (ex : tôles tordues, morceaux de fer qui dépassent etc.) ?*
- ☐ *La qualité du sol est-elle adéquate : trous trop larges, sol trop abrasif, trop glissant, trop sale, sol humide en tout point, les veaux âgés de moins de 15 jours disposent-ils d'une litière ?*

En cas de problème, que faire ?

La réglementation concernant les bâtiments d'élevage

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-17 <i>Mode de détention inadapté, causant des souffrances</i>	Maintenir des animaux dans un habitat ou un environnement susceptibles d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce concernée ou de l'inadaptation de matériels, installations ou agencements utilisés , une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natif : 06899
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 1) <i>Qualité de l'air ambiant</i>	« la circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenues dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux ». Or, un tas de fumier peut dégager des mauvaises odeurs, des gaz nocifs, et attirer les mouches. Il est donc vivement souhaitable qu'il soit éloigné du bâtiment où sont hébergés les animaux.	-	-

Article	Nature de l'infraction
C. rural, art. R. 214-17 Mode de détention inadapté, causant des souffrances	Utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages, ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 3) Surveillance de l'élevage	<i>Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.</i>
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 1) Entretien et éclairage des locaux	<i>Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie. Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin. En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.</i> <i>Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.</i>

Nous vous conseillons également de consulter le Règlement sanitaire départemental (voir page 122).

Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 215-4	4 ^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 06900
-	-
-	-
-	-

Les autorités ou personnes qui peuvent agir

Les locaux insalubres

Lorsque les animaux sont maintenus dans des locaux insalubres, alertez :

- la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)
- le maire.

Toute personne qui détient un animal appartenant à l'espèce bovine, ovine, porcine ou caprine (les détenteurs d'équidés ne sont pas concernés) est obligée de déclarer au préfet le vétérinaire sanitaire qui sera chargé de suivre les animaux (C. rural, art. R. 221-9). Le préfet transmet ensuite l'information à la DDSV.

S'il trouve des locaux insalubres pour les animaux, le vétérinaire sanitaire doit indiquer les mesures à prendre (C. rural, art. L. 214-16) ; en cas d'inexécution, il doit adresser au maire et au préfet (ou à la DDSV qui est placée sous l'autorité du préfet) un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.



Le vétérinaire sanitaire doit signaler au maire et au préfet les locaux insalubres.

En cas d'urgence :

Alertez le maire qui peut prescrire des mesures provisoires. Il peut donc agir pour faire cesser **les nuisances** qui pourraient résulter de mauvaises conditions de détention des animaux.

Il appartient aussi au maire de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental (voir page 122). Il lui revient d'adresser des injonctions aux particuliers ne se conformant pas aux dispositions de ce règlement.

L'aménagement des locaux

Alertez la **Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)**. Les chambres d'agriculture peuvent assister les éleveurs dans l'aménagement des bâtiments d'élevage et leur proposer des solutions pour améliorer les conditions d'ambiance pour un meilleur confort des animaux.



Dans les bâtiments confortables, propres et bien aérés, les animaux sont en meilleure santé.

4

PARTIE 4

Alimentation

66

L'abreuvement

Tous les animaux ont besoin d'avoir à leur disposition en permanence de l'eau. A défaut, ils doivent être abreuvés plusieurs fois par jour. L'eau doit être :

■ **disponible en quantité suffisante.**

La quantité d'eau que consomme un animal dépend de l'espèce à laquelle il appartient, de sa race, de sa taille, de son âge, de son niveau de production, de la température ambiante, etc. La quantité dépend également du type d'alimentation que l'animal reçoit, selon qu'elle soit humide ou sèche.

Lorsque les températures sont élevées, les animaux peuvent se déshydrater du fait de l'évaporation de l'eau que contient l'organisme, que ce soit par la sudation ou les voies respiratoires. Les per-

tes d'eau doivent être remplacées par des apports équivalents d'eau de boisson. Lors des fortes chaleurs, les animaux devraient donc avoir à leur disposition une quantité d'eau supplémentaire.

■ **facilement accessible**, que ce soit à l'étable ou au pré, que ce soit au moyen d'une source naturelle, à l'aide d'une tonne ou par un autre moyen.

L'eau doit rester accessible par tous les temps, même lorsqu'il fait froid. Lorsque l'eau est gelée, la glace devrait être cassée plusieurs fois par jour.

■ **de bonne qualité.**

Elle ne doit pas être souillée afin de limiter les risques de parasitisme et de maladie. Les points d'eau stagnante sont dangereux car ils favorisent la prolifération microbienne. Ils ne devraient pas être accessibles aux animaux.



Dans les champs où il n'existe pas de point d'eau naturel, une tonne d'eau peut être mise à disposition des animaux.

La nourriture

La nourriture dont disposent les animaux doit être :

■ **disponible en quantité suffisante.**

En hiver et parfois en été, l'herbe ne pousse plus. L'apport d'aliments, tels que du foin ou des aliments concentrés, est dès lors nécessaire.

Lorsqu'il fait froid, l'absorption de nourriture augmente. Les animaux devraient recevoir une alimentation plus énergétique, de façon à disposer du « combustible » nécessaire à la production de chaleur métabolique et éviter qu'ils puisent dans leurs réserves corporelles.

■ **de bonne qualité et correctement conservée.**

Le foin ne devrait pas être jeté à même le sol, sauf pour les grosses balles de foin, mais dans des mangeoires abritées de la pluie. Le foin ne doit pas être moisi, car il peut dans ce cas être source d'intoxications.

Il est souhaitable que les bovins, équidés, ovins et caprins disposent d'une pierre à sel.



Le foin doit être conservé à l'abri.

Evaluer l'état d'engraissement des animaux

Bien souvent, c'est l'état de maigreur des animaux qui conduit des particuliers à alerter des associations de protection animale. Mais



Photo SPA délégation Préfets Orientales

A quel stade doit-on considérer que l'état de maigreur d'un animal est inacceptable ?

juger de l'état d'engraissement d'un animal n'est pas forcément aisé.

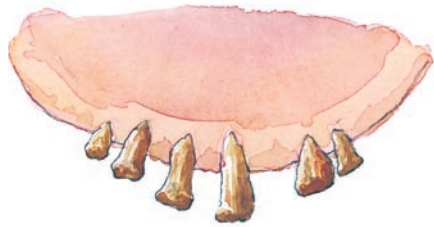
Les illustrations qui suivent présentent des critères établis par des professionnels de l'élevage, pour donner une note objective correspondant à la condition corporelle des animaux. Plus la note est basse, plus l'animal est maigre.

Mais attention, l'appréciation finale de l'état d'engraissement d'un animal doit être réalisée par un vétérinaire ou un professionnel expérimenté.

Les raisons pour lesquelles un animal peut être maigre

Lorsqu'un animal est maigre, avant d'accuser son propriétaire de mauvais traitements, il convient d'en identifier les raisons.

Un animal peut être maigre parce qu'il est âgé, malade, parasité, parce qu'il a des dents usées, parce qu'il est dominé par d'autres animaux, qu'il a allaité sa progéniture, etc.



Les moutons âgés ont généralement de mauvaises dents comme ci-dessus. Ils peuvent dépérir rapidement s'ils n'ont pas accès à une alimentation appropriée qu'ils peuvent absorber sans difficultés.

Une fois identifiée l'origine de la perte de poids, il convient d'aider le propriétaire à y remédier. Par exemple, si un animal est parasité, il faut le vermifuger. Si un animal a de mauvaises dents, il faut lui donner une nourriture adaptée, etc.

Si le détenteur refuse de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'animal dont il a la garde de retrouver un poids normal, il enfreint la réglementation qui protège les animaux.

Toutefois, il peut arriver qu'un animal ne puisse pas retrouver un bon état d'engraissement, par exemple parce qu'il est âgé. Mais soyez vigilants ! Un âge avancé est l'excuse la plus souvent utilisée par ceux qui négligent leurs animaux pour justifier un état de maigreur alarmant.

Comment mesurer l'état d'engraissement des animaux ?

Tout d'abord, nous vous recommandons la plus grande prudence lors de l'approche et de la manipulation des animaux qui peuvent s'avérer dangereux. Si nécessaire, faites appel à un professionnel expérimenté.

L'état d'engraissement d'un animal peut être évalué en l'examinant visuellement et/ou en palpant certaines régions de son corps. L'évaluation des amas graisseux permet de donner une note correspondant à un état d'engraissement.

L'évaluation doit être réalisée sur un animal calme, debout, sur une surface plane et lorsqu'il est à l'arrêt et en mouvement ; il doit être observé sous différents angles : de

devant, de côté, de dos.

Certaines parties du corps présentent un intérêt particulier pour réaliser cet exercice parce qu'elles sont dépourvues de tissus musculaires ; elles ne sont recouvertes que par de la graisse et la peau. **C'est le cas de la colonne vertébrale et des extrémités des vertèbres lombaires, des côtés, des os des ischions (pointe de la fesse) et des hanches.** Ce sont donc des points stratégiques pour la palpation.

La fonte des tissus musculaires n'intervient qu'après la fonte des tissus adipeux. La réduction importante de la masse musculaire peut donc laisser penser que l'animal a été sous-alimenté depuis une période relativement longue.



Les races laitières ont une conformation plus angulaire. Pour autant cette vache laitière a un état d'engraissement alarmant.

Ce qui peut induire en erreur

Les animaux à la conformation très

musclée peuvent induire en erreur, car **un œil peu exercé risquera de confondre le muscle et la graisse**. L'animal apparaîtra alors comme plus en chair qu'il ne l'est vraiment. Au contraire, un animal à la conformation peu musclée pourra sembler trop maigre.

Pour savoir si l'on est face à un animal de type musclé, la croupe est un bon indicateur. Un animal de type musclé aura des formes de type arrondies et gonflées, tandis qu'un animal peu musclé aura des formes plates et angulaires.



Les races destinées à la boucherie, telle que la race Blanc bleu Belge ont un arrière train particulièrement musclé.

Le pelage, lorsqu'il est dense, peut également induire en erreur. Ainsi, un mouton non tondue ou un cheval à l'épais pelage d'hiver doit impérativement être palpé avec la paume de la main pour faire une évaluation correcte de son état d'engraissement.

De même, une femelle qui est dans

une gestation avancée ou un animal qui vient de manger ou boire abondamment pourraient sembler plus en chair qu'ils ne le sont vraiment.

Quel devrait être l'état d'engraissement des animaux ?

L'état d'engraissement souhaitable des animaux varie en fonction du stade de production. **Un animal ne devrait être ni trop maigre, ni trop gras.**

Chez les femelles, l'état d'engraissement souhaitable varie selon qu'elles sont en période d'accouplement, en cours de gestation, prêtes à mettre bas ou à sevrer leur progéniture.

Des femelles qui ont un mauvais état d'engraissement donneront naissance à des progénitures de plus petite taille, plus faibles, voire des mort-nés, elles auront une moins bonne production de colostrum et de lait,



perdront beaucoup de poids durant la période d'allaitement, seront moins résistantes aux maladies, etc.

De même, des animaux qui sont gardés à l'extérieur et qui sont exposés de façon prolongée au froid, au vent et à l'humidité devraient avoir une bonne condition corporelle. Une bonne couche de graisse les protège du froid et leur fournit des réserves corporelles qu'ils pour-

ront brûler tout au long de l'hiver pour dégager de la chaleur.

Un état d'embonpoint excessif peut être également préjudiciable aux animaux. Par exemple, il peut rendre une mise bas plus difficile ou causer une fourbure chez les chevaux.

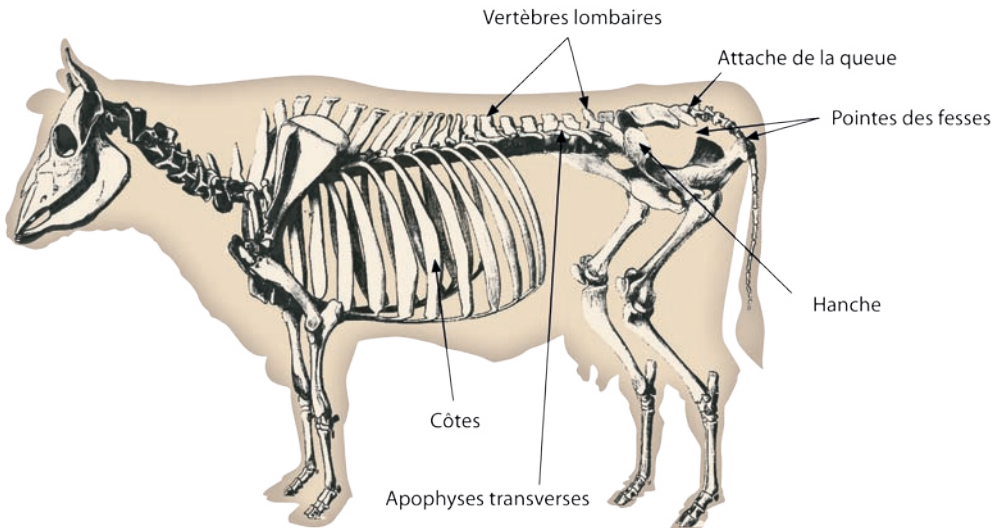
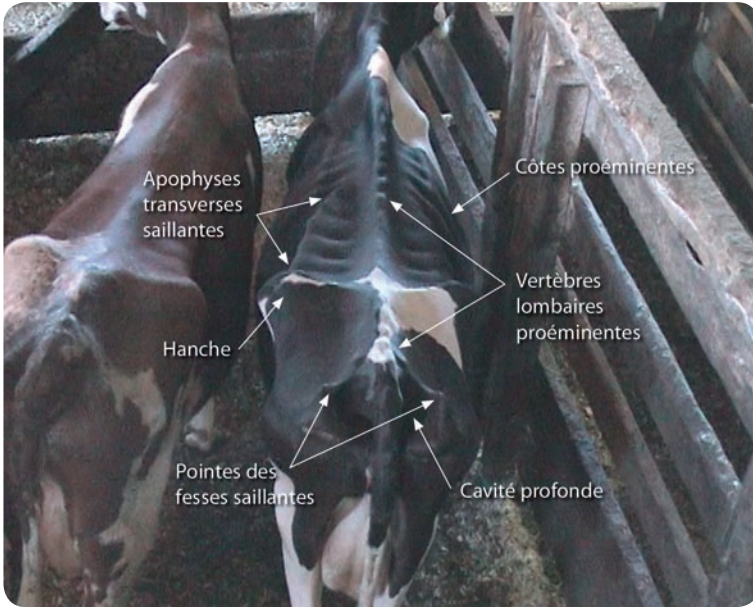
L'état d'engraissement des bovins laitiers

L'état d'engraissement des bovins laitiers devrait correspondre à une note comprise entre 2 et 3 selon le cycle de production.

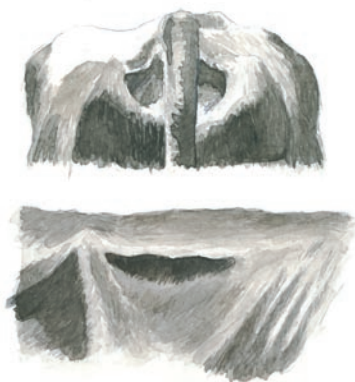
Toutefois, certains individus appartenant à la race Prim'Holstein peuvent avoir une note d'état d'engraissement de 1,5 sans que, pour autant, leur état de santé soit compromis. Cette race est en effet d'une conformation peu musclée et son haut niveau de production conduit certaines vaches à beaucoup puiser dans leurs réserves corporelles et à donc ne stocker que peu de tissus adipeux.



La vache laitière consacre la plus grande partie de son énergie à la production de lait. Elle stocke peu de tissus adipeux.

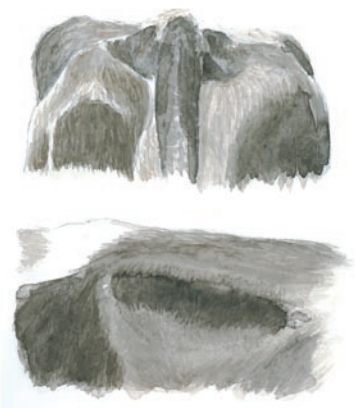


POINTAGE DES BOVINS LAITIERS



Pointage de 1 – vache émaciée

A l'attache de la queue, se présente une cavité profonde avec aucun dépôt adipeux sous cutané. La peau est plutôt souple, mais l'état du pelage est souvent piètre. L'anus est saillant. Les os de la hanche et les pointes des fesses (les ischions) sont saillants. Les vertèbres lombaires sont proéminentes et les apophyses transverses sont saillantes.



Pointage de 2 – vache maigre

A l'attache de la queue se présente une cavité peu profonde, avec un dépôt adipeux sous la peau. La peau est souple. L'anus est moins enfoncé. Les os de la hanche et les pointes des fesses (les ischions) sont saillants, mais la dépression entre eux est moins prononcée. Les vertèbres lombaires peuvent être identifiées individuellement mais leurs extrémités sont nettement moins proéminentes. Elles sont arrondies.



Pointage de 3 – vache en bon état d'engraissement

Un dépôt adipeux recouvre toute la région de l'attache de la queue, la cavité n'est ni pleine, ni creuse. La peau est lisse. La région anale est remplie, mais sans dépôts adipeux. Les extrémités des os de la hanche et des pointes des fesses (les ischions) sont arrondies. Les extrémités des apophyses transverses ne peuvent être senties qu'en exerçant une légère pression au toucher ; la dépression entre les apophyses épineuses et transverses est moins prononcée.

POINTAGE DES BOVINS LAITIERS (suite)



Textes et illustrations réalisées d'après la brochure « Condition scoring of dairy cows » éditée par DEFRA, et d'après la fiche technique « Evaluation de l'état d'engraissement des bovins laitiers » éditée par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.

Pointage de 4 – vache en état d'engraissement lourd

La région de l'attache de la queue est complètement remplie, des bourrelets de gras sont clairement perceptibles. Des dépôts adipeux commencent à apparaître autour de la pointe des fesses. Les os de la hanche sont bien recouverts. Les apophyses épineuses et transverses ne peuvent être senties que par une pression très ferme. L'ensemble a un aspect arrondi.

Pointage de 5 – vache très grasse

L'attache de la queue est cernée par des tissus adipeux. L'épine dorsale, les vertèbres lombaires, la pointe des fesses ne sont plus apparentes. Des dépôts adipeux recouvrent les côtes. L'arrière train est bombé.

L'état d'engraissement des races bovines à viande

L'état d'engraissement des bovins de race bouchère devrait correspondre à une note comprise entre 2 et 3 selon le stade de production.



POINTAGE DES RACES BOVINES À VIANDE

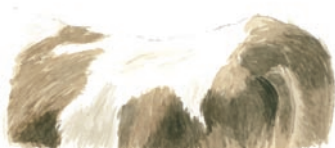


Pointage de 1 – émaciée :

A l'attache de la queue, se présente une cavité profonde avec aucun dépôt adipeux sous cutané. La peau est plutôt souple mais l'état du pelage est souvent piètre.

Les vertèbres lombaires sont proéminentes et les apophyses transverses sont saillantes.

Les côtes sont saillantes ; aucun tissu adipeux ne les recouvre.



Pointage de 2 – maigre

A l'attache de la queue se présente une cavité peu profonde, avec un dépôt adipeux sous la peau. La peau est souple. Les pointes des fesses (les ischions) sont saillantes.

Les apophyses transverses peuvent être identifiées individuellement ; leurs extrémités sont arrondies.

Les côtes peuvent être identifiées individuellement mais apparaissent arrondies plutôt que saillantes.

POINTAGE DES RACES BOVINES À VIANDE (suite)

**Pointage de 3 – bon état d'engraissement**

Un dépôt adipeux recouvre toute la région de l'attache de la queue. La peau est lisse. La région anale est remplie, mais sans dépôt adipeux. Les extrémités des os de la hanche et des pointes des fesses (les ischions) peuvent être senties mais qu'avec une pression ferme.

Les extrémités des apophyses transverses ne peuvent être senties qu'en exerçant une légère pression au toucher ; la dépression entre les apophyses épineuses et transverses est moins prononcée.

Les côtes individuelles ne peuvent être senties qu'avec une pression ferme.

**Pointage de 4 – état d'engraissement lourd**

La région de l'attache de la queue est complètement remplie, des bourrelets de gras sont clairement perceptibles mais mous au toucher.

Les apophyses épineuses et transverses ne peuvent pas être senties et elles sont complètement enrobées.

Des bourrelets graisseux se développent sur les côtes.

Pointage de 5 – très gras

La structure osseuse de l'animal n'est plus perceptible.

L'attache de la queue est cernée par des tissus adipeux. L'épine dorsale, les vertèbres lombaires, la pointe des fesses, les hanches ne sont plus palpables, même avec une pression ferme.

Les côtes sont recouvertes d'une épaisse couche de gras.

Textes et illustrations réalisés d'après
Condition Scoring of Beef Suckler Cows
and Heifers» PB6491 Defra 2001 © Crown
copyright material is reproduced with the
permission of the Controller of HMSO and
Queen's Printer for Scotland.

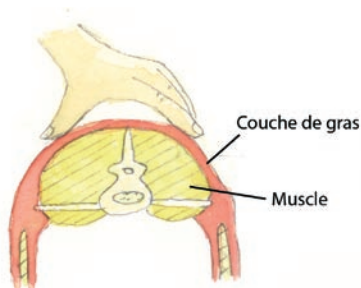
L'état d'engraissement des moutons

L'épaisse toison d'une brebis peut cacher un état d'engraissement alarmant. Chez les ovins, il est donc essentiel d'évaluer l'état d'engraissement par palpation.

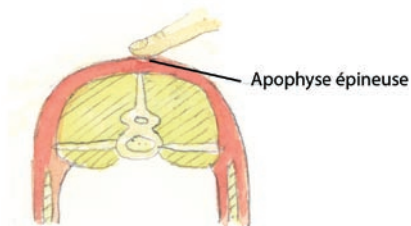
Pour ce faire, il faut palper l'apophyse épineuse et l'apophyse transverse pour évaluer l'épaisseur de la couche de gras à leurs extrémités. De plus, il faut évaluer au toucher, la quantité de muscle et de dépôts adipeux qui se trouve sous ces os.



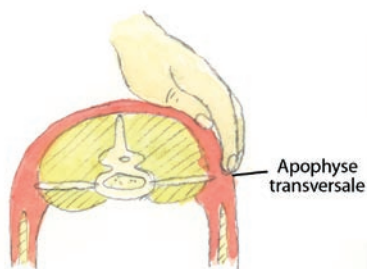
L'épaisse toison de ce mouton malnutri cache un état d'engraissement désastreux.



En palpant, évaluer la fermeté du muscle et la couche de gras.



Palper la colonne vertébrale au centre du dos du mouton, entre la dernière côte et l'os de la hanche.

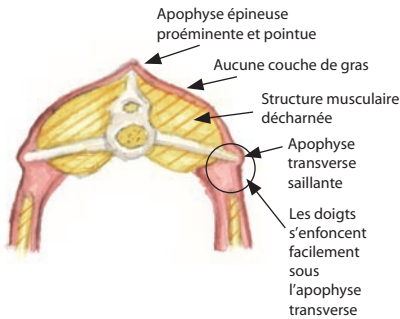


En palpant, rechercher la pointe de l'apophyse transverse.

L'objectif est un état d'engraissement de 3 pour la saillie, de 3+ pour l'agnelage, et d'au moins 2 à la fin de lactation.

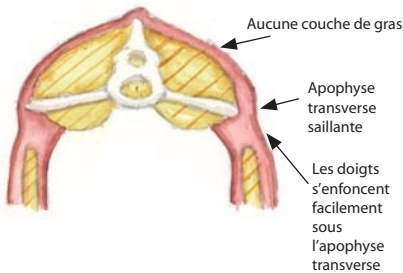
Une brebis qui a une note d'état d'engraissement inférieure à 2 ne devrait pas passer l'hiver à l'extérieur.

POINTAGE DES MOUTONS



Pointage de 0

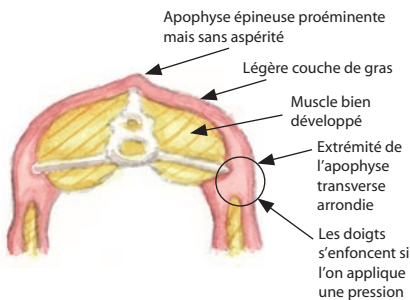
Le mouton est extrêmement maigre, faible et chétif. Les éléments du squelette, tels que la colonne vertébrale, les omoplates et les côtes, sont très saillants. Le tissu musculaire est très décharné. L'orbite de l'œil est proéminente et enfoncé. L'animal peut être bossu et s'isoler du troupeau.



Pointage de 1

Bien qu'extrêmement maigre et chétif, l'animal demeure agile. Les éléments du squelette sont saillants et dépourvus de couche de gras. Il n'y a aucune dégénérescence apparente du tissu musculaire. L'animal a assez de forces pour demeurer avec le troupeau.

Les moutons ayant un pointage de 2 à 3 sont vigoureux mais ont besoin d'une meilleure alimentation pour hausser leur poids corporel avant l'accouplement et l'augmenter de 13,5 à 20,5 kg au cours de la gestation.

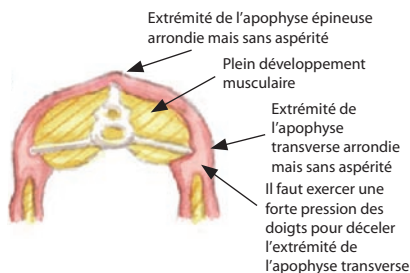


Pointage de 2

Le mouton est maigre mais fort et vigoureux ; aucune perte de tonus musculaire n'est apparente. On ne décèle pas de couche de gras sur la colonne vertébrale, la croupe et les côtes, mais les éléments du squelette ne sont pas saillants.

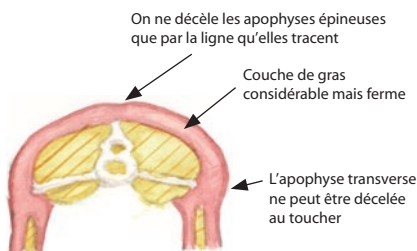


POINTAGE DES MOUTONS (suite)



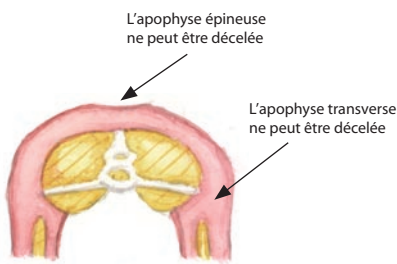
Pointage de 3

Les moutons sont vigoureux et montrent des dépôts de gras légers mais évidents dans la région de la première côte, au-dessus de l'épaule, de la colonne vertébrale et de l'attache de la queue. L'os de la hanche demeure visible.



Pointage de 4

Les dépôts modérés de gras donnent au corps du mouton une surface lisse au-dessus de l'épaule, du dos, de la croupe et de la première côte. L'os de la hanche n'est pas visible. Un dépôt de gras ferme est apparent à la pointe de poitrine et autour de l'attache de la queue (figure 8).



Pointage de 5

Le mouton est extrêmement gras avec un excès décelable au-dessus de l'épaule, de la colonne vertébrale, de la croupe et des premières côtes. Les dépôts excessifs de gras sur la pointe de poitrine, le flanc et l'attache de la queue manquent de fermeté. Le mouton semble mal à l'aise et réticent à se déplacer. En général, la toison est de bonne qualité.

Les moutons ayant un pointage 3+ et 4 ont un état d'engraissement supérieur à la moyenne, mais cet état ne devrait pas nuire à leur productivité. La toison est dense et lustrée, et la fibre a une bonne résistance.

Le texte accompagnant les notes pointage est extrait de la fiche N°85-062, «Body condition scoring of sheep», Centre de ressources agro-alimentaires, Collège de technologie agricole et alimentaire d'Alfred Canada, traduit et publié dans le Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des moutons, publié par le Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada.

L'état d'engraissement des chèvres

Comme pour le mouton, l'évaluation de l'état d'engraissement des chèvres doit se faire par palpation. Un simple examen visuel n'est pas suffisant.

Les chèvres n'ont qu'une fine couche de graisse sous la peau. Les réserves adipeuses se situent surtout dans l'abdomen. C'est pourquoi les côtes des chèvres, surtout chez celles à forte production laitière, sont souvent visibles, même lorsqu'elles ne sont pas maigres.

Pour noter l'état d'engraissement des chèvres, on peut utiliser la même méthode que celle indiquée pour les moutons.

La palpation de la région sternale est également un bon indicateur de l'état d'engraissement. Dans les cas extrêmes, on ne sentira aucun tissu adipeux entre la peau et le sternum.

L'objectif est un état d'engraissement de 3 pour la saillie, de 3+ pour la mise bas, et d'au moins 2 à la fin de lactation.



Photos: Langston University

L'état d'engraissement des truies

L'évaluation de l'état d'engraissement des truies et des porcs se fait par palpation et par un examen visuel.

POINTAGE DES TRUIES



Pointage de 1 :

La truie est émaciée, avec des hanches et une colonne vertébrale proéminente, sans aucun gras qui les recouvre.



Pointage de 2 :

La truie est maigre, on peut facilement sentir les hanches et la colonne vertébrale au toucher, sans aucune pression.



Pointage de 3 :

C'est l'état d'engraissement idéal, une pression ferme lors de la palpation est nécessaire pour sentir les hanches et la colonne vertébrale.



Pointage de 4 :

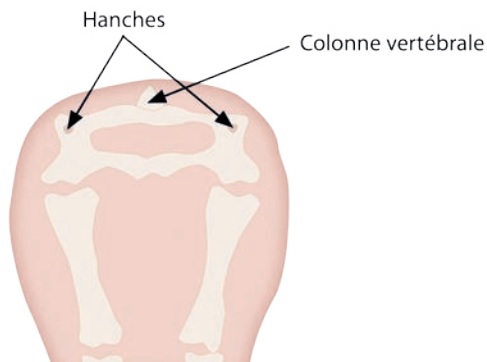
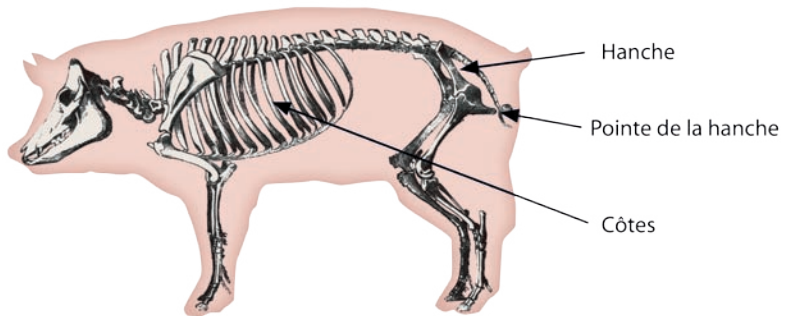
La truie est grasse, il est impossible de sentir les os, même avec une palpation.



Pointage de 5 :

La truie est très grasse, à tel point qu'il est impossible de sentir la colonne vertébrale et les hanches, même en exerçant une pression avec un simple doigt.

L'objectif est un état d'engraissement de 3 en milieu et en fin de gestation, de 3 au moment de la mise bas et d'au moins 2,5 à la fin de lactation, au sevrage. Aucune truie ne devrait avoir une note inférieure à 2.



Textes et illustrations réalisés d'après Condition Scoring of Pigs PB3480 Defra 1998. © Crown copyright material is reproduced with the permission of the Controller of HMSO and Queen's Printer for Scotland.

L'état d'engraissement des chevaux

La méthode d'évaluation de l'état d'engraissement des chevaux indiquée ci-dessous est utilisée par les associations de protection animale en Amérique du Nord ainsi que par les éleveurs. Cette méthode consiste à évaluer l'épaisseur de graisse, visuellement et au toucher, dans six zones différentes.

En hiver, il est important de palper les chevaux, car, du fait de l'épaisse couche de poils qui peut les recou-

vrir, ils peuvent sembler plus en chair qu'ils ne le sont vraiment.

Les vieux chevaux sont parfois maigres parce qu'ils n'arrivent plus à accumuler une épaisse couche de graisse (voir page 21). Evitez d'accuser trop rapidement le propriétaire d'un vieux cheval de mauvais traitements ! Un cheval à une durée de vie qui varie entre 18 et 30 ans. On peut donc considérer qu'un cheval est «vieux» dès lors qu'il atteint l'âge de 16 ans, mais cela varie beaucoup d'un cheval à l'autre. Mais attention un cheval âgé n'est pas forcément maigre (voir page 88).



Photo: Animaux en péril

Ce cheval, négligé par ses propriétaires, a la plus mauvaise note d'état d'engraissement qui puisse être attribuée.

Les poneys et les ânes ont un système digestif très performant qui leur permet de tirer efficacement profit des aliments qu'ils ingèrent, notamment de ceux qui ont une faible valeur nutritive (pauvres en protéines, peu énergétiques, faible digestibilité). De plus, ces animaux rustiques ont la capacité de constituer rapidement des réserves adipeuses. Il est donc rare que leur état corporel se dégrade, même lorsqu'ils vieillissent. Lorsque c'est le cas, cela signifie un défaut de soins durant une période prolongée. De même, il est assez rare qu'un vieux cheval de trait soit extrêmement émacié.

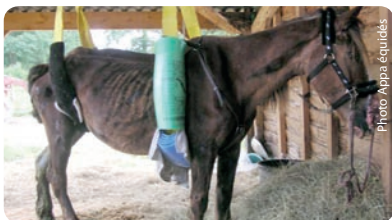
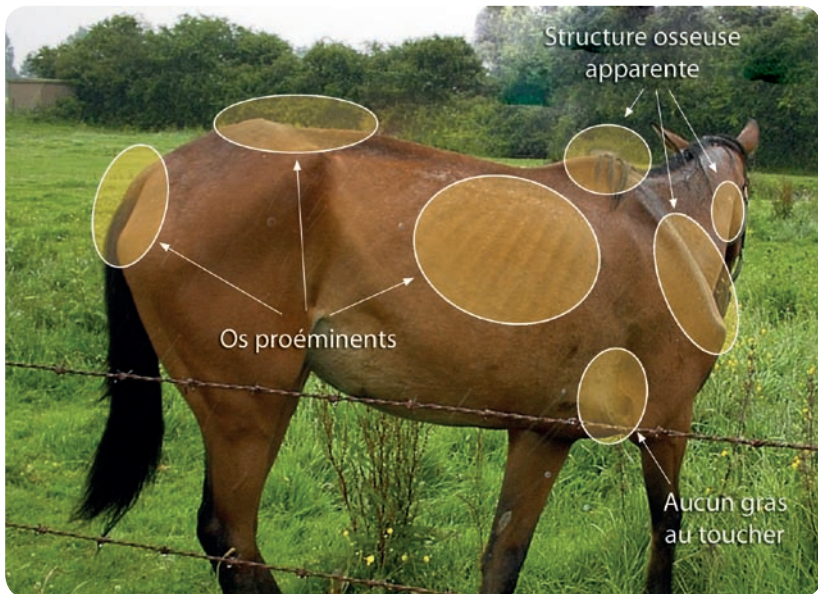
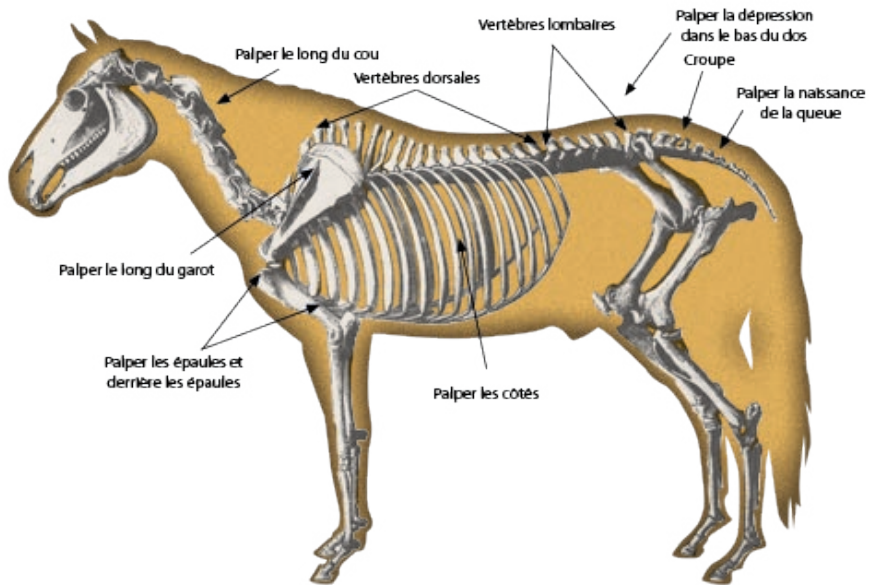


Photo: Appia équides

Cette jument demi-lourd a mis au monde 18 poulains en 24 ans. Sans apports énergétiques et peu vermifugée, son propriétaire, un maquignon, l'a ensuite placée dans un champ avec pour seule nourriture l'herbe d'hiver. Gravement parasitée, elle n'a pas survécu malgré des soins intenses.

Il arrive aussi qu'un cheval soit trop maigre parce qu'il se trouve au plus bas du rang social, et les autres chevaux qui le dominent l'empêchent de s'alimenter. Dans ce cas, il doit être séparé des autres chevaux ou être nourri séparément.



POINTAGE DES CHEVAUX



1 - Piètre condition

Extrêmement émacié. Colonne vertébrale, côtes, naissance de la queue et extrémité de la croupe et de l'arrière-train proéminentes. Structure osseuse du garrot, des épaules et du cou facilement apparente. Aucun gras au toucher.



2 - Très maigre

Emacié. Légère couche de gras recouvrant la base de l'épine dorsale, apophyses transverses des vertèbres lombaires arrondies. Colonne vertébrale, côtes, naissance de la queue et extrémité de la croupe et de l'arrière-train proéminentes. Structure du garrot, des épaules et du cou faiblement apparente.



3 - Maigre

Accumulation de gras jusqu'au milieu de la colonne vertébrale ; on ne sent pas les apophyses transverses au toucher. Légère couche de gras sur les côtes. Colonne vertébrale et côtes facilement discernables. Naissance de la queue proéminente, mais impossibilité d'identifier visuellement chaque vertèbre. L'extrémité de la croupe semble arrondie, mais facilement visible. La pointe de l'arrière-train est apparente. Garrot, épaules et cou accentués.

POINTAGE DES CHEVAUX (suite)

**4 - Moyennement maigre**

Légère crête le long du dos. Contour des côtes faiblement visible. La proéminence de la naissance de la queue nécessite une confirmation, on peut discerner le gras qui l'entoure. La pointe de la croupe n'est pas apparente. La maigreur du garrot, des épaules et du cou n'est pas évidente.

**5 - Condition moyenne :**

Dos droit. Les côtes ne peuvent pas être distinguées visuellement, mais elles le sont facilement au toucher. Le gras entourant la naissance de la queue commence à être spongieux au toucher. Le garrot semble arrondi sur la colonne vertébrale ; les épaules et le cou se fondent en douceur avec le corps.

**6 - Condition moyenne à charnue**

Légère crête possible le long du dos. Le gras entourant les côtes est spongieux au toucher, celui de la naissance de la queue est moelleux. Du gras commence à se déposer sur les côtés du garrot, derrière les épaules et le long des côtés du cou.

**7 - En chair**

Présence possible d'une dépression dans le bas du dos. Chaque côte peut être sentie au toucher, mais le gras qui remplit l'espace entre les côtes est évident. Le gras entourant la naissance de la queue est moelleux. Du gras s'est déposé le long du garrot, derrière les épaules et le long du cou.

POINTAGE DES CHEVAUX (suite)



8 - Gras

Dépression dans le bas du dos. Côtes difficiles à discerner au toucher. Le gras autour de la naissance de la queue est très moelleux. Les régions situées le long du garrot sont remplies de gras. La région située derrière l'épaule est pleine. L'épaississement du cou est visible. Dépôt de gras le long de l'arrière-train intérieur.



9 - Extrêmement gras

Dépression évidente dans le bas du dos. Il y a du gras apparent par îlots sur les côtes. Le gras autour de la naissance de la queue, le long du garrot, derrière les épaules et le long du cou est protubérant. Il est possible que le gras déposé de chaque côté de l'arrière-train intérieur se touche. Les flancs sont pleins.

Adapté d'après : Henneke et al., *Equine Veterinary Journal* : 371-372 (1983) – Reproduit avec l'autorisation du Conseil de recherches agro-alimentaires du Canada – Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme-Equidés.

Avec une alimentation et des soins appropriés (vermifugation, entretien des dents, ration adaptée) un cheval âgé est généralement en mesure de maintenir son poids, comme le démontrent les photos des vieux chevaux ci-dessous, tous recueillis et remis en état par la section équidés de l'Association pyrénéenne de protection animale.



Douchka, 37 ans



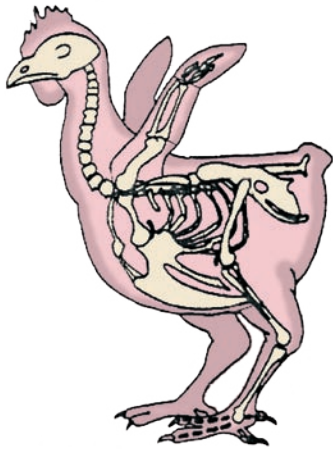
Victor 23 ans



Babou 25 ans

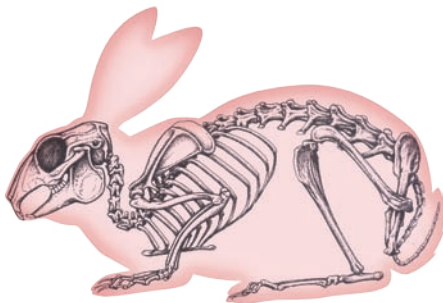
L'état d'engraissement des volailles

On peut apprécier l'état d'engraissement des volailles en palpant l'os de la poitrine. S'il est saillant et que les muscles sont atrophiés, l'oiseau est trop maigre.



Cette poule qui a été privée de nourriture ne pesait plus que 300 grammes lorsqu'elle a été recueillie par l'association Lovely. Son poids initial était de 2 kg.

L'état d'engraissement des lapins



On peut apprécier l'état d'engraissement des lapins en les palpant. Si l'on ne peut sentir aucun gras sur la colonne vertébrale, si les os des hanches sont facilement palpables et si ses côtes ne sont pas recouvertes d'une couche ferme de tissus musculaires, le lapin est probablement trop maigre. Il est toutefois important de tenir compte des caractéristiques physiques de la race, certaines étant plus en chair que d'autres.

Les questions à se poser

La distribution de la nourriture

- ☐ Un ou plusieurs animaux sont-ils émaciés ?
- ☐ L'écorce des arbres se trouvant dans le pré ou avoisinant le pré est-elle rongée ?
- ☐ L'éleveur dispose-t-il de stock de nourriture pour l'hiver ?
Quelle quantité ex : X tonnes de foin ou X balles de XXX.
Les aliments distribués sont-ils adaptés à l'espèce concernée ?
- ☐ La nourriture distribuée est-elle jetée à même le sol ?
Est-elle jetée à un endroit boueux ?
- ☐ L'animal reçoit-il une quantité suffisante de nourriture ?
- ☐ Quand les animaux ont-ils été nourris et abreuvés pour la dernière fois ?
- ☐ Les mangeoires sont-elles propres ?
- ☐ Y a-t-il assez de mangeoires afin que tous les animaux puissent manger en même temps ?
- ☐ Les animaux s'échappent-ils régulièrement de leur parc ?



La qualité de la nourriture

- ☐ La nourriture est-elle stockée dans de bonnes conditions (ex : à l'abri des rongeurs et de l'humidité) ?
- ☐ Le foin est-il de bonne qualité ?
- ☐ La prairie est-elle de bonne qualité ?
- ☐ Avez-vous constaté la présence de plantes toxiques ?
- ☐ Les animaux disposent-ils d'une pierre à sel ?



Du foin de qualité a une bonne odeur, est sec, il est riche en feuilles et est de couleur vert foncé. S'il est trop vieux, il perdra une grande partie de sa valeur nutritionnelle.

L'abreuvement

- ☐ Y a-t-il un point d'eau dans les locaux d'hébergements et au pré ?
- ☐ Y a-t-il de l'eau en quantité suffisante ?
Est-elle propre et fraîche ?
- ☐ Les abreuvoirs sont-ils propres ?
- ☐ Y a-t-il des points d'eau avec de l'eau stagnante (ex : mare) ?
- ☐ L'eau gelée est-elle brisée plusieurs fois par jour ?
- ☐ Les abreuvoirs automatiques fonctionnent-ils ?
- ☐ Si le point d'eau est un ruisseau, est-il accessible sans risque aux animaux ?



Photo ASPA Vitel

En cas de problème, que faire ?

La réglementation concernant l'alimentation

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-17 Défaut d'alimentation et d'abreuvement	Priver des animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaire	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 06897
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 3) Défaut d'alimentation et d'abreuvement	Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.	-	-

Les autorités ou personnes qui peuvent agir

■ Alerte la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)

Si du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivités sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique (c'est le cas d'un animal sous alimenté), le préfet (la DDSV est placée sous l'autorité du préfet) peut prendre les mesures

nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au maximum. Il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Frais à la charge du propriétaire (C. rural, art. R. 214-17).

En application du principe de proportionnalité (voir arrêt Benjamin-CE-19 mai 1933), l'euthanasie des animaux ne doit être réalisée qu'en dernier recours. Le préfet peut plutôt ordonner une injonction de vendre tout ou partie des animaux, ordonner que les animaux bénéficient de soins vétérinaires ou les confier à une association de protection animale.

En cas d'urgence :

La DDSV peut ordonner le retrait des animaux, les placer dans un lieu de dépôt, ou les confier à une fondation ou une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique ou déclarée, jusqu'au jugement (C. rural, art. L214-23).

Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le pouvoir de placer des animaux dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou les confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Lorsque les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, sous certaines conditions, l'animal peut être vendu, confié à un tiers ou euthanasié. Frais de garde à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du tribunal (C.P.P., art. 99-1).

■ Alerte aussi la police ou la gendarmerie.



En cas d'urgence, les animaux peuvent être immédiatement retirés à leur détenteur.

Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural. (Article 99-1 du code de procédure pénale).

5

PARTIE 5

Santé

94

Photo Animaux en péril

Les signes de mauvaise santé

Il existe chez la plupart des animaux quelques signes alarmants de mauvaise santé auxquels il faut prêter attention. En voici une liste non exhaustive :

- le pelage terne,
- l'apathie,
- la perte d'appétit et de poids, ou lorsque l'animal ne boit pas,
- la baisse soudaine de lactation (pour les femelles),
- l'absence de rumination (pour les ruminants),
- les écoulements des narines, des yeux ou de la bouche,
- la salivation excessive,
- la toux persistante,
- l'enflure des articulations ou d'autres parties du corps,
- la boiterie ou claudication,
- les troubles intestinaux. Les excréments d'un bovin qui ont l'aspect d'un « crottin » révèlent que l'animal souffre de déshydratation.

- la décoloration de l'urine,
- les grattages ou frottements fréquents,
- les myases de la mouche à viande,
- le mauvais état physique,
- les modifications du comportement y compris les perturbations de l'organisation hiérarchique,
- l'isolement du troupeau,
- des lésions ou des dépilations localisées,
- la présence de parasites externes.

Les sabots doivent être parés et les onglons en bon état.

Les sabots qui poussent exagérément peuvent causer des défauts d'aplomb et fragiliser les tendons. Dans le pire des cas, les animaux dont les pieds ne sont pas parés peuvent rencontrer des difficultés pour se déplacer et de ce fait ne plus parvenir à s'alimenter.



Les questions à se poser

- ☐ Les animaux sont-ils correctement identifiés ?
- ☐ Le détenteur des animaux tient-il à jour un registre d'élevage (pour les bovins, les ovins, les porcins et les caprins) ?
- ☐ A quelle fréquence les animaux reçoivent-ils une visite de la personne qui en a la garde : une fois par jour ? Tous les deux jours ? Une fois par semaine, etc. ?
- ☐ Le propriétaire est-il en mesure de vous indiquer le nom de son vétérinaire ?
- ☐ Est-il en mesure de vous montrer des factures de vétérinaires, de l'achat d'anti-parasitaires, etc. ?
- ☐ Est-il en mesure de vous montrer une facture du maréchal ferrant ? **(Attention, l'éleveur n'est pas tenu de montrer à des tiers le registre d'élevage ou les autres documents cités ci-dessus)**
- ☐ Certains animaux présentent-ils des signes de mauvaise santé ? Lesquels ?
- ☐ Les sabots ou les onglons sont-ils en bon état ? Sont-ils parés régulièrement ?
- ☐ Les ruminants ruminent-ils ?
- ☐ Les dents sont-elles en bon état ?
- ☐ Les cornes des animaux sont-elles excessivement longues, au point de toucher leur peau ?
- ☐ Les animaux souffrent-ils de diarrhée ?



- ☐ Des animaux ont-ils des blessures ? Sont-elles désinfectées ?
- ☐ Le pelage des animaux est-il dégarni en certains points ?
- ☐ Tous les animaux se lèvent-ils lorsque vous les approchez ?
- ☐ Le poil des animaux est-il brillant ?
- ☐ Les animaux toussent-ils ?
- ☐ Des animaux boitent-ils ?
- ☐ Les yeux des animaux sont-ils brillants ?
- ☐ Les animaux sont-ils vifs ?
- ☐ Les animaux ont-ils la possibilité de s'appuyer sur chacune de leurs quatre pattes ?
- ☐ Les animaux ont-ils des articulations enflées ?
- ☐ Les femelles en lactation souffrent-elles de mammites ? (Du ressort d'un diagnostic vétérinaire)
- ☐ Leurs mamelles sont-elles gonflées ? Des gouttes de lait s'écoulent-elles des pis ?
- ☐ Les animaux ont-ils été tondus il y a longtemps (moutons, chèvres angoras) ?
- ☐ Les animaux malades et blessés sont-ils, si nécessaire, isolés dans un local approprié, garni le cas échéant, de litière sèche et confortable ?
- ☐ Les animaux sont-ils raisonnablement propres ?



Photo: Animaux en péril

Les blessures doivent être désinfectées et correctement soignées.

En cas de problème, que faire ?

La réglementation concernant l'état de santé des animaux

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, art. R. 214-17 <i>Animaux malades laissés sans soins</i>	Laisser des animaux sans soins en cas de maladie ou de blessure	C. rural, art. R. 215-4	4^{ème} classe : 750 € au plus Code natinf : 06898
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. I, art. 3) <i>Soins aux animaux malades</i>	Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable	 <i>Les animaux malades doivent, si nécessaire, être isolés et bénéficier d'une litière.</i>	Photo Animaux en péril

Les autorités ou personnes qui peuvent agir

- Alerte **la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)**
- Alerte **la gendarmerie ou la police**

S'il s'agit d'un bovin, d'un ovin, d'un porc ou d'un caprin détenu à des fins agricoles, le propriétaire **doit tenir un registre d'élevage**, sur lequel il recense notamment les données médicales relatives aux animaux et les interventions vétérinaires. (C. rural, art. L. 214-9 et L. 234-1).

Toute personne qui détient un animal appartenant à l'espèce bovine, ovine, porcine ou caprine (les détenteurs d'équidés ne sont pas concernés) est obligée de déclarer au préfet (et donc à la DDSV) le vétérinaire sanitaire qui est chargé de suivre les animaux (C. rural, art. R. 221-9).

Si du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivités sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, **le préfet** (et donc la DDSV qui est placée sous l'autorité du préfet) peut prendre les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au maximum. Il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Frais à la charge du propriétaire (C. rural, art. R. 214-17).

En application du principe de proportionnalité (voir arrêt Benjamin-CE-19 mai 1933), l'euthanasie des animaux ne doit être réalisée qu'en dernier recours. Le préfet peut plutôt ordonner une injonction de vendre tout ou partie des animaux, ordonner que les animaux bénéficient de soins vétérinaires ou les confier à une association de protection animale.

En cas d'urgence :

La DDSV peut ordonner le retrait des animaux, les placer dans un lieu de dépôt ou les confier à une fondation ou une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique ou déclarée, jusqu'au jugement (C. rural, art. L214-23).

Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le pouvoir de placer des animaux dans un lieu de dépôt prévu à cet effet ou les confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Lorsque les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, sous certaines conditions, l'animal peut être vendu, confié à un tiers ou euthanasié. Frais de garde à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du tribunal (C.P.P., art. 99-1). Voir aussi l'encadré page 93.

6

PARTIE 6

100

Connaître la réglementation protégeant les animaux d'élevage

Le statut des animaux

La protection des animaux d'élevage repose sur un arsenal législatif qui ne cesse de se renforcer, notamment du fait d'une opinion publique qui souhaite une meilleure prise en compte de leur bien-être.

Cette réglementation repose sur :

- plusieurs articles du **code pénal** (C.P) ;
- plusieurs articles du **code rural** (C. rural) ;
- plusieurs **décrets** ;
- plusieurs **arrêtés**.

L'Union européenne a également légiféré sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage, le plus souvent sous forme de **directives**, qui doivent pour être valables retranscrites dans le droit français, mais parfois aussi sous forme de **règlement**, directement applicable en France.

Enfin, le Conseil de l'Europe a élaboré la **Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages**, que la France et l'Union européenne ont signée et ratifiée, qui donne des principes pour l'élevage, les soins et l'hébergement des animaux.

Pendant longtemps, le droit français s'est contenté de définir l'animal comme une chose, un « bien meuble ».

Aujourd'hui, son statut a évolué vers une meilleure prise en compte de sa nature d'être vivant, doté de sensibilité. Ainsi, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature définit **l'animal comme un être sensible**. L'article L. 214-1 du code rural précise : « **Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce** ».

Ce statut est également reconnu par l'Union européenne, qui a annexé au Traité d'Amsterdam un protocole qui précise que les animaux sont des êtres sensibles.



Les articles répressifs qui protègent les animaux

Le code pénal réprime les brutalités dont peuvent être victimes les animaux. De tels actes peuvent être qualifiés de **contraventions ou de délits** selon que les faits sont qualifiés de :

- sévices graves ou d'actes de cruautés (C.P., art. 521-1) ;
- de mauvais traitements (C.P., art. R.654-1) ;
- du fait d'une maladresse, d'une négligence, etc. (C.P., art. R.653-1) ;
- d'une mise à mort volontaire et sans nécessité d'un animal (C.P., art. R.655-1).

C'est le procureur de la République qui qualifie les faits : **mauvais traitement ou acte de cruauté**.

- S'il s'agit d'un **mauvais traitement**, l'affaire sera jugée par le **tribunal de police**, qui est compétent pour juger les **contraventions**.
- Si c'est un **acte de cruauté**, l'affaire sera jugée par le **tribunal correctionnel**, qui est compétent pour juger les **délits**.

Comment définit-on un acte de cruauté ? (C.P., art.521-1)

Il n'existe pas de définition précise de l'acte de cruauté. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence permet de préciser que l'acte de cruauté nécessite **un acte volontaire et conscient, en vue de faire souffrir sans nécessité un animal ou en vue de provoquer sa mort**. Cette qualification est généralement retenue lorsque l'auteur de l'acte a manifesté un instinct pervers et une cruauté proche de la barbarie et du sadisme. L'acte de cruauté se caractérise par l'intention de satisfaire le plaisir que procure la vue de la souffrance ou de la mort.

Concernant le **délit d'abandon** (C.P., art. 521.1), il est de plus en plus fréquent que les tribunaux retiennent la qualification de délit d'abandon lorsque **le propriétaire d'animaux d'élevage se désintéresse durablement de ses animaux et ne leur apportent plus les soins nécessaires** (absence de nourriture, d'eau et de soins, etc.). Toutefois, la Cour de Cassation considère que pour que ce délit soit constitué, **l'intention de la personne de se séparer de l'animal doit être définitive**¹.

¹ Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 26 mars 1985

A ÉTÉ JUGÉ CONSTITUTIF DU DÉLIT D'ABANDON (ART. 521-1 DU CODE PÉNAL) :

Le 18 avril 1991, la Cour d'Appel de Bordeaux a déclaré coupable du délit d'abandon le prévenu qui, durant au moins deux mois, s'était désintéressé de ses trois chevaux, en les confiant à des personnes qui n'avaient pas les compétences pour assurer leur entretien. Un certificat vétérinaire faisait état « d'un état de maigreur très avancé » et de « cachéxie ».

A ÉTÉ JUGÉ CONSTITUTIF DU DÉLIT D'ACTES DE CRUAU- TÉ (ART. 521-1 DU CODE PÉNAL) :

La détention dans des locaux exigus et dépourvus de lumière d'animaux parfois enchaînés parmi les cadavres de leurs congénères, privés de nourriture et de boisson, sans nettoyage ni désinfectant, les survivants étant extrêmement maigres et dépourvus de système pileux (T. corr. Evry, 05/11/1985 : Gaz.Pal. 1886, I, somm.p.205).

A ÉTÉ JUGÉ CONSTITUTIF DU DÉLIT D'ACTES DE CRUAU- TÉ (ART. 521-1 DU CODE PÉNAL) :

Le 12 février 1997 est reconnu coupable d'actes de cruauté, par la Cour d'Appel de Limoges, le prévenu qui a laissé ses animaux (ovins, bovins et sangliers) sans nourriture ni soins. Les attendu de la cour précisent :

« Attendu que l'acte de cruauté envers des animaux domestiques qui consiste à leur infliger des souffrances inutiles et excessives, dépasse l'acte simple de mauvais traitement à animaux en ce sens qu'il est accompli volontairement sans raison valable, dans l'indifférence de la mort des animaux ; »

Article

Nature de l'infraction

Dérogation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

C.P., art. 521-1

Sérvices graves et actes de cruauté

Le fait, publiquement ou non, d'exercer **des sérvices graves ou de commettre un acte de cruauté** envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

C.P., art. 521-1

Sérvices de nature sexuelle

Le fait, publiquement ou non, d'**exercer des sérvices de nature sexuelle** envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

C.P., art. 521-1

Combats de coqs

Création d'un **nouveau gallodrome**.

C.P., art. 521-1

Abandon d'un animal

L'**abandon** d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

Peine encourue	Codes Natinf
DÉLIT : Deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Le tribunal peut décider de la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une association de protection animale. A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non, et d'exercer, pour une durée de 5 ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre cette infraction. L'article prévoit des peines différentes pour les personnes morales.	00125
Idem ci-dessus	25169
Idem ci-dessus	01869
Idem ci-dessus. Ne s'applique pas aux animaux destinés au repeuplement.	01549

Comment définit-on le mauvais traitement ? (C.P., art. R.654-1)

Il n'existe pas non plus de définition précise du mauvais traitement. On peut toutefois parler d'actes de violence envers les animaux qui peuvent résulter d'une absence de soins appropriés. Par exemple, le fait de ne pas parer les pieds d'un cheval ou de le laisser à l'abandon sans lui apporter de nourriture peut être qualifié de mauvais traitement.



La qualification de « mauvais traitements » est généralement retenue lorsque des équidés n'ont pas leurs sabots parés.

Article	Nature de l'infraction	Peine encourue	Codes natinf
C.P., art. R.654-1 Mauvais traitements	Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.	Contravention de 4^{ème} classe (750€ au plus). En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.	06070

Dérogation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

La frontière entre mauvais traitements et actes de cruauté est mince. Il arrive que la jurisprudence retienne la qualification de mauvais traitements pour une affaire et que, pour une autre affaire très similaire, elle retienne la qualification d'actes de cruauté. L'appréciation des juges est souveraine. Ils disposent du libre arbitre pour retenir la qualification qui leur paraît la plus appropriée.

Occasionner la mort ou la blessure d'un animal du fait d'une négligence, d'une maladresse, etc. (C.P., art.R.653-1)

Cet article permet la poursuite des **atteintes involontaires à un animal, causant des blessures ou la mort**, commises par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements. Il est comparable aux dispositions relatives aux atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité corporelle humaine.

Ici, **les dommages involontaires envers l'animal peuvent être causés par l'homme, par une « chose » qu'il a sous sa garde ou par d'autres animaux.** Par exemple, le propriétaire du chien qui cause des blessures à des volailles ou leur mort peut être tenu, par cet article,

comme pénalement responsable. La cause étant le fait d'une inattention ou d'une négligence de sa part (défaut de surveillance ou divagation).



Photo SPA Délégation des Pyrénées Orientales

La corne déformée de cette vache pénétrait largement dans l'orbite. La SPA a déposé plainte pour « Blessures involontaires causées à un animal domestique » et « Négligences envers son troupeau ». Le Tribunal de Police a condamné l'éleveur à 150 € d'amende, 75 € au titre de dommages et intérêts pour la SPA et 50 € au titre du remboursement des frais.

Article	Nature de l'infraction	Peine encourue	Codes natinf
C.P., art. R.653-1 <i>Occasionner la mort ou la blessure d'un animal du fait d'une négligence</i>	Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.	Contravention de 3^{ème} classe (450 € au plus). En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.	12008

Donner volontairement la mort à un animal (C.P., art.R.655-1)

Cet article permet la poursuite des atteintes volontaires à la vie d'un animal. Il s'agit d'un **acte donnant la mort à un animal sans nécessité**. Le caractère de nécessité est laissé à l'appréciation des tribunaux.

A ÉTÉ JUGÉ COUPABLE DE DONNER VOLONTAIREMENT LA MORT À UN ANIMAL (ART.655-1 DU CODE PÉNAL) :

« Déclare à bon droit le prévenu responsable de destruction d'animaux domestiques sans nécessité, contravention prévue par l'art. R40-9° C. pén., la Cour d'appel qui relève que le prévenu a volontairement provoqué la mort de nombreux bovins en introduisant des morceaux de fils métalliques dans leurs aliments et que le préjudice subi par les propriétaires de ces animaux a pour fondement ladite contravention ». (Cass. Crim. 14 mai 1990 (rejet, Metz 9 juin 1989) Gazette du Palais- 1990 (2^e sem.)

Article	Nature de l'infraction	Peine encourue	Codes natinf
C.P., art. R655-1 Mise à mort volontaire	Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.	Contravention de 5^{ème} classe¹. En cas de récidive dans le délai d'un an, la peine d'amende encourue est portée à 3 000 € (voir C.P., art. 132-11).	08472 10492 (Récidive)

Dérogation

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

109

Les articles du Code Rural qui protègent les animaux d'élevage

Une grande partie des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des animaux ont été codifiés dans le code rural, largement cité dans les chapitres précédents. Vous trouverez ci-après les cas qui n'ont pas encore été évoqués. Nous avons également inclus quelques extraits d'un décret (Décr. du 30/03/79) et d'un arrêté (A.M. du 25/10/82) qui n'ont pas été codifiés, mais qu'il semblait opportun de présenter dans cette partie.

¹ 1 500 € au plus pour les contraventions de 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

La manipulation

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 214-36 <i>L'usage d'aiguillons</i>	L'usage d'un aiguillon, c'est-à-dire de tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée pour exciter ou faire se déplacer des animaux est interdit.	C. rural, R. 215-4	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 06919

Le travail

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (ann. I, ch. IV) <i>Les animaux de trait, de selle ou d'attelage au travail</i>	La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.	-	-

Le transport

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de
C. rural, R. 214-50 à R. 214-62 La protection des animaux en cours de transport	La brochure éditée par la PMAF et Animal's Angels « <i>Transports des animaux, appliquons la loi</i> » précise de façon détaillée ces infractions. Elle peut être adressée sur simple demande ou consultée sur notre site web : www.animal-transport.info	C. rural, R. 215-6 C. rural, R. 215-7	4^{ème} classe (750 € au plus) et 3^{ème} classe (450 € au plus) Code natinf : 6902 6903 6904 6905 20864 20865
C. rural, L. 214-12 Agrément pour effectuer des transports d'animaux à but lucratif	Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit avoir un agrément délivré par les services vétérinaires (...)	C. rural, L. 215-13	DÉLIT Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au 1 de l'article L. 214-12. Code natinf : 22475 22476 23415

L'attribution en lot ou prime d'animaux vivants

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, L. 214-4 Attribution en lot ou prime d'animaux	L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant est interdite	C. rural, R.215.5.1	4^{ème} classe (750 € au plus)

Dérogation

Cet article ne s'applique pas aux animaux d'élevage offerts dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole.

« Les manifestations à l'occasion desquelles des agriculteurs professionnels font affaire et passent contrat bénéficient certainement de la dérogation. L'exception toutefois, et sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ne devrait pas concerner toute manifestation dès lors qu'elle se déroulerait en milieu rural »¹.

L'abattage

La loi générale : l'abattage en abattoir

L'abattage d'animaux de boucherie en dehors d'un abattoir est en principe interdit. Toutefois, plusieurs cas dérogent à cette règle.

L'exception : les cas autorisés d'abattage sur l'exploitation.

¹ Réponse du garde des Sceaux le 13 avril 1992 à une question écrite du député Dominique Gambier

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, L. 654-3 <i>Cas autorisés d'abattage de volailles et lapins sur l'exploitation, qui peuvent être vendus</i>	Les tueries particulières sont interdites. Sont seules autorisées les tueries de volailles et de lagomorphes (lapins, lièvres), installées dans une exploitation par un éleveur pour son seul usage, dans lesquelles est abattu annuellement un nombre d'animaux inférieur à un seuil fixé par décret. Ce décret fixe également la destination des animaux abattus ainsi que les conditions d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement de ces tueries.	C. rural, R. 237-2	5^{ème} classe (1 500 € au plus) Code natinf : 03599
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, art. 3.2 et 3.3 <i>Cas autorisés d'abattage sur l'exploitation, des animaux malades, blessés, accidentés</i>	Art. 3.2 - Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place. Art. 3.3 - Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.		

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 231-15 <i>Cas autorisés d'abattage hors des abattoirs</i>	(...) les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants : Lorsqu'une personne pratique l'abattage d'animaux des espèces caprine, ovine et porcine qu'elle a élevés ou entretenus et dont elle réserve la totalité à la consommation de sa famille. L'abattage ou la mise à mort des volailles et lapins domestiques par la personne qui les a élevés ou entretenus est autorisé lorsque cette personne en réserve la totalité à la consommation de sa famille.	C. rural, R. 237-2	5^{ème} classe (1 500 € au plus) Code natinf : 03599

Précision
Les espèces bovines et équines ne peuvent en aucun cas être abattues hors d'un abattoir.

L'abattage rituel

Les abattages rituels en dehors d'un abattoir sont totalement interdits.



Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 214-73 <i>Abattage rituel</i>	Il est interdit à toute personne, de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir.	C. rural, R. 215-8	5^{ème} classe (1 500 € au plus) Code natinf : 06914
C. rural, R. 214-73 <i>Abattage rituel</i>	La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21352
C. rural, R. 214-70 <i>Dérogation à l'obligation d'étourdissement</i>	L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1 - Abattage rituel ; 2 - Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ; 3 - Mise à mort d'extrême urgence.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21351

Les autres cas

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 231-15 Cas autorisés d'abattage hors des abattoirs	(...) les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants : Lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident . Dans ce cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir.	C. rural, R. 237-2	5^{ème} classe (1 500 € au plus) Code natinf : 03599
C. rural, R. 214-78 Cas autorisés d'abattage hors des abattoirs	Outre les cas prévus à l'article R231-15(voir ci-dessus), l'abattage et la mise à mort des animaux en dehors des abattoirs sont autorisés dans les cas suivants : 1 - Lutte contre les maladies contagieuses ; 2 - Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger ; 3 - Animaux élevés pour leur fourrure ; 4 - Poussins et embryons refusés dans les accouvoirs ; 5 - Certains gros gibiers abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R. 413-24 à R.413-38 du Code de l'environnement. .	C. rural, R. 237-2	5^{ème} classe (1 500 € au plus) Code natinf : 03599

Le mode d'abattage

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 214-65 <i>Épargner les souffrances au moment de l'abattage</i>	Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21335 21336 21337 21338 21339
C. rural, R. 214-66 <i>L'agrément des procédés utilisés</i>	Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21344 21343
C. rural, R. 214-69 <i>L'immobilisation et la suspension des animaux</i>	L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage. La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21350 21348

Dérogation

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux volailles, aux lapins domestiques et au petit gibier d'élevage dans la mesure où il est procédé à l'étourdissement de ces animaux après leur suspension.

Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 214-71 <i>La saignée</i>	La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21346
C. rural, R. 214-77 <i>Les animaux abattus hors des abattoirs doivent être étourdis</i>	Les dispositions des articles R.214-65, R. 214-69 et R.214-71 (voir ci-dessus) sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort dans les conditions prévues au 2° (note de l'éditeur : c'est-à-dire aux cas d'abattage rituel) et au dernier alinéa de l'article R231-15 (note de l'éditeur : abattage familiale) et les animaux des espèces caprine, ovine et porcine doivent être étourdis préalablement à leur abattage.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21348 21336 21346 21350 21347
C. rural, R. 214-70 <i>Dérogation à l'obligation d'étourdissement</i>	L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1 - Abattage rituel ; 2 - Mise à mort du gibier d'élevage lorsque le procédé utilisé, qui doit être préalablement autorisé, entraîne la mort immédiate ; 3 - Mise à mort d'extrême urgence.	C. rural, R. 215-8	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 21351

Les équidés

Article	Nature de l'infraction	Peine encourue	Code Natinf
Décret n°79-264 du 30 mars 1979 concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés , art.9	Louer, ou utiliser pour l'instruction, un équidé dont l'état ne lui permet pas d'être monté ou attelé, ou met en danger la sécurité des tiers.	Amende de 375 à 750 € En cas de récidive, l'amende sera doublée et en outre une peine d'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcée.	1051 9402 (récidive)
	Fournir un équidé dont le harnachement le fait souffrir ou le blesse.		-
	Non déclaration d'ouverture d'un établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés auprès du directeur des haras de la circonscription intéressée.		11408
	Poursuivre l'exploitation d'un établissement ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture prise en application de l'article 5 du présent décret.		24103
Article	Nature de l'infraction	Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, L. 243-2 <i>Castration cheval</i>	Cet article, au point 2, interdit la castration des équidés par une personne qui n'a pas la qualité de vétérinaire.	L. 243-3	Amende de 9000 € et emprisonnement de 3 mois ; fermeture de l'établissement et confiscation du matériel. Code natinf : 20283

Autres

Article	Nature de l'infraction
C. rural, R. 214-84 <i>Utilisation d'animaux dans les spectacles</i>	Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces.
C. rural, R. 214-85 <i>Utilisation d'animaux dans les jeux et attractions</i>	La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal.
C. rural, R. 214-86 <i>Animal servant de cible</i>	Sont interdits en tous lieux tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels.
C. rural, L. 211-3 <i>Marquage des moutons</i>	L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.
	Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés.
C. rural, R. 214-35 <i>Tir aux pigeons vivants</i>	Il est interdit de pratiquer, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit, le tir aux pigeons vivants consistant à offrir ces animaux comme cibles aux tireurs après les avoir libérés.
C. rural, L. 243-1 <i>Exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire</i>	Pour exercer leur profession, les vétérinaires doivent remplir certaines conditions et notamment être inscrit au Conseil de l'ordre. Ils ne doivent pas être frappés de suspension ou d'interdiction, etc. (consulter directement l'article pour plus de détails).

Article notifiant la peine encourue	Catégorie de contravention
C. rural, R. 215-9 Dérogation Cet article ne concerne pas les interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 01232
C. rural, R. 215-9	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 01234
C. rural, R. 215-9 Dérogation Cet article ne concerne pas les activités relevant de la législation sur la chasse.	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 01235
C. rural, R. 215-1	2^{ème} classe (150 € au plus) Code natinf : 06534
	2^{ème} classe (150 € au plus) Code natinf : 06535
C. rural, R. 215-4	4^{ème} classe (750 € au plus) Code natinf : 06918
C. rural, L. 243-3 Dérogation Consulter l'article L. 243-2 du code rural pour connaître ceux qui ne tombent pas sous le coup de ces dispositions (maréchaux-ferrants, actes d'usage courants nécessaires à la bonne conduite d'un élevage etc.).	Amende de 9 000 € et emprisonnement de 3 mois ; fermeture de l'établissement et confiscation du matériel. Code natinf : 20283

Le règlement sanitaire départemental

Le Règlement sanitaire départemental (RSDT) type ne contient aucun article spécifiquement consacré à la protection des animaux. Toutefois :

- l'article 26 concerne la « **présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs** » ;
- l'article 154 concerne la « **construction, l'aménagement et l'exploitation des logements d'animaux** » ;
- l'article 156 concerne les **conditions d'évacuation et de stockage des fumiers et lisiers**.
Vous pouvez vous procurer ce document auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 450 € au plus prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (RSDT, art.165).

Les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent être maintenus propres (RSDT, art. 26).



Les autres textes réglementaires qui protègent les animaux d'élevage

Les Décrets et arrêtés

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ces décrets visent à les protéger contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage (C. rural, L. 214-3). Parfois, le ministre de l'Agriculture a reçu délégation du Premier ministre pour pouvoir élaborer des Arrêtés qui viennent préciser les modalités d'application d'un Décret. Parmi les arrêtés visant à la protection des animaux d'élevage, que nous n'avons pas encore mentionné, on peut citer :

- **A.M. du 20.01.1994** : établissant des normes minimales relatives à la protection des veaux ;
- **A.M. du 19.01.1996** : relatif à la caudectomie des équidés ;
- **A.M. du 01.02.2002** : établissant

sant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;



- **A.M. du 16.01.2003** : établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- **A.I.M. du 30.03.1979** : relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages



La France et l'Union européenne ont signé et ratifié une convention qui émane du Conseil de l'Europe, qui regroupe 47

états membres (à ne pas confondre avec l'Union européenne).

Des « recommandations » détaillées concernant différentes espèces (les porcs, les bovins, les chèvres, les moutons, les volailles, etc.) ont été élaborées et adoptées.

On peut accéder aux recommandations du conseil de l'Europe concernant la protection des animaux dans les élevages depuis le site de la PMAF www.vigifirme.org ou les consulter sur le site web du Conseil de l'Europe : www.coe.int

Hélas, **le Conseil de l'Europe ne dispose pas d'un pouvoir de sanction à l'égard des Etats signataires qui ne respecteraient pas les principes énoncés dans la Convention et ses recommandations.**

Les Etats qui ont signé et ratifié les conventions ont la charge de veiller eux-mêmes à leur mise en application. **Les recommandations n'ont malheureusement pas été transposées dans le droit français.** Il serait donc difficile, pour un agent ou un officier de police judiciaire, de relever une infraction constituée par le non respect d'une règle édictée par une recommandation du Conseil de l'Europe. **Ces recommandations apportent toutefois un éclairage intéressant sur les principes de la Convention qu'elles proposent de suivre.** Devant les tribunaux, elles peuvent être utiles pour conforter une position prenant la défense des animaux.



PARTIE 7

Agir

Les chapîtres qui précèdent vous ont sans doute éclairé sur la situation de ou des animaux que vous avez rencontrés. Si vous continuez à penser que vos inquiétudes sont fondées, alors voici comment procéder.

**Vous êtes
un particulier**

**La PMAF vous
déconseille d'agir seul**

S'il s'agit d'un problème mineur, dialoguez avec l'éleveur pour régler le problème à l'amiable et rapidement.

Si le problème est plus important, notre expérience nous donne au moins 4 raisons pour ne pas agir seul :

- une association de protection animale possède le plus souvent un poids qui vous permet plus facilement d'obtenir le changement souhaité ;
- une association peut avoir recours à la justice en vous évitant de le faire en votre propre nom ;

- les dossiers concernant les animaux sont souvent complexes, et vous avez largement intérêt à vous rapprocher de personnes à la fois bien informées et qui ont de l'expérience ;
- il est essentiel que toute plainte auprès des éleveurs soit fondée afin de ne pas leur nuire injustement mais aussi pour ne pas prendre le risque de décrédibiliser les défenseurs de la cause animale.

Préférez contacter une association de protection animale

Les associations indiquées ci-dessous possèdent le plus souvent des représentants qui peuvent vous assister et se rendre sur les lieux où sont constatés des cas de maltraitance (attention, les associations n'ont pas le droit de pénétrer sur une propriété privée sans l'autorisation de l'occupant des lieux). Elles peuvent également agir en justice et se constituer partie civile, voire pour certaines, accueillir des animaux de ferme. Cette liste n'est pas exhaustive et de nombreuses autres associations peuvent vous apporter leur soutien.

La Société Protectrice des Animaux (SPA)



Créée en 1845 à Paris, la SPA est la plus ancienne et la plus grande association française de protection animale. La SPA emploie à plein temps 4 inspecteurs et est assistée par 1100 délégués bénévoles. Elle dépose plus de 700 plaintes par an. Elle agit dans toute la France avec l'aide de ses délégations dont beaucoup gèrent des refuges ou des dispensaires pour animaux de compagnie.

L'association peut intervenir dans tous les cas de maltraitance envers des animaux.

SPA

39, Bd Berthier
75847 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 43 80 40 66
Fax : 01 43 80 99 23
www.spa.asso.fr

Confédération nationale des SPA de France



La Confédération des SPA a été fondée en 1926. Elle regroupe 250 associations de défense animale, toutes indépendantes, réparties sur le territoire français. La plupart de ces associations gèrent des refu-

ges, ont des représentants, peuvent agir en justice et peuvent intervenir dans le cas de maltraitance sur des animaux d'élevage.

Confédération nationale des SPA de France

**25 Quai Jean Moulin
69002 LYON**

Tél. : 04 78 38 71 85

Fax : 04 78 38 71 78

www.spa-france.asso.fr

La Fondation Brigitte Bardot



La fondation Brigitte Bardot a été créée en 1986. Elle ne gère pas de refuges (à l'exception de ce-

lui qu'elle possède en Normandie) mais pour autant, elle secourt chaque année de nombreux animaux, dont bon nombre d'animaux de ferme. Elle apporte également une aide à de nombreux refuges nécessaires. La Fondation a plus de 500 enquêteurs et délégués bénévoles répartis sur toute la France. Elle a un service juridique qui dépose chaque année de nombreuses plaintes et se constitue partie civile. Elle fournit des conseils juridiques.

Fondation Brigitte Bardot

28, rue Vineuse

75116 Paris

Tél. : 01 45 05 14 60

Fax : 01 45 05 14 80

www.fondationbrigittebardot.fr

La Fondation Assistance aux Animaux



La fondation Assistance aux Animaux a été fondée il y a plus de 70 ans. Elle gère une vingtaine d'établissements

(refuges, dispensaires, ferme pédagogique), emploie 90 personnes et est assistée par 300 bénévoles. La fondation entame chaque année de nombreuses actions en justice pour faire condamner les auteurs de mauvais traitements envers les animaux.

Fondation Assistance aux Animaux

23, avenue de la République

75011 Paris

Tél. : 01 39 49 18 18

www.assistanceauxanimaux.com

La Fondation 30 millions d'amis



La Fondation 30 millions d'amis agit contre toutes les formes de maltraitance animale,

principalement en apportant une aide aux refuges nécessaires et en menant des actions de communication. La fondation peut intervenir dans les cas de maltraitance envers les animaux d'élevage et au besoin agir en justice.

Fondation 30 millions d'amis
75402 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 59 04 44
Fax : 01 58 56 33 55
www.30millionsdamis.fr

L'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)



L'OABA est une association spécialisée dans la défense des animaux d'élevage fondée en 1961. Les représentants de l'association visitent régulièrement les abattoirs et les marchés aux bestiaux. Reconnue d'utilité publique, l'OABA héberge les animaux de ferme maltraités qui lui sont confiés par les autorités administratives et judiciaires. Elle dispose d'un service juridique spécialisé dans la défense des animaux de consommation.

OABA
10, Place Léon Blum
75011 PARIS
Tél. : 01 43 79 46 46
Fax : 01 43 79 64 15
www.oaba.fr
contact@oaba.fr

Le Centre d'hébergement et de protection pour Equidés Maltraités (CHEM)

CHEM

Le CHEM a été créé en 1978 afin de venir en aide aux équidés victimes de mauvais traitements. 150 agents interviennent dans toute la France afin de venir en aide aux chevaux, ânes ou poneys en détresse. L'association dépose chaque année de nombreuses plaintes pour mauvais traitements et, en cas d'urgence, héberge des chevaux dans des familles d'accueil.

Centre d'hébergement et de protection pour Equidés Maltraités

B.P. 255
75770 PARIS Cedex 16
Tél. : 01 69 12 72 24
www.chem.fr

Ligue Française pour la Protection du Cheval (LFPC)



La LFPC a été fondée en 1850 et a été reconnue d'utilité publique en 1969. Ses 150 délégués répartis sur toute la France conseillent les propriétaires de chevaux afin de veiller à leur sécurité et leur bien-être. L'association agit également en justice dans les cas de maltraitance, d'infraction à la législation en vigueur, d'abandon, de vol etc. De plus, l'association offre une seconde carrière ou une seconde retraite

aux chevaux de course qui lui sont confiés par France Galop.

LFPC

8 Le Bois de Rigny

10160 RIGNY LE FERRON

Tél. : 03 25 80 83 81

www.lfpc.asso.fr

L'Association Nationale des amis des ânes (ADADA)



L'association nationale des amis des ânes, créée en 1968, milite pour leur respect et leur protection. Elle a été reconnue d'utilité publique en 2008. ADADA a notamment pour objectif de favoriser les rencontres et échanges entre propriétaires d'ânes et leur apporter des conseils. L'association gère un refuge et peut apporter son aide et des conseils dans les cas de mauvais traitements envers des ânes. Elle peut se porter partie civile en cas de procès.

L'Association Nationale des amis des ânes (ADADA)

66 avenue de Lyon

63600 AMBERT

Tél. : 04 73 82 49 06

Fax : 04 73 82 49 06

www.adada-assos.org

Les organisations agricoles

Il peut être également utile de demander conseil ou de signaler à des organisations agricoles des situations qui vous paraissent anormales.

Vous trouverez ci dessous les coordonnées de quelques-unes d'entre elles :

Institut de l'élevage

149, rue de Bercy

75595 Paris cedex 12

Tél. : 01 40 04 51 50

Assemblée permanente des chambres d'agriculture

9, avenue George V

75008 Paris

Tél. : 01 53 57 10 10

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

11 rue de La Baume

75008 PARIS

Tél. : 01 53 83 47 47

Confédération Paysanne

104 rue Robespierre

93170 Bagnole

Tél. : 01 43 62 04 04

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal. (C.P.P., art. 2-13)

Vous êtes une association

Entrez en contact avec le propriétaire

Une fois que vous vous êtes assurés que votre inquiétude est légitime, **entrez en contact avec le propriétaire de l'animal en lui rendant visite ou en le contactant par téléphone ou par courrier.** Veillez à être bien habillé afin de renforcer votre crédibilité. L'idéal est que vous alliez à sa rencontre en compagnie d'un deuxième témoin objectif, les personnes cruelles envers les animaux étant parfois violentes.

S'il n'est pas présent sur les lieux lorsque vous lui rendez visite, vous pouvez glisser sous sa porte ou dans sa boîte aux lettres un mot lui demandant d'entrer rapidement en relation avec vous.

Du tact et de la diplomatie pour comprendre la situation

A ce stade, nous vous conseillons de ne surtout pas prendre un ton accusateur. Il faut faire preuve de tact et de diplomatie. Si d'emblée vous prenez le propriétaire des animaux pour un imbécile, il vous sera plus difficile d'obtenir des informations

de sa part et il ne vous facilitera pas la tâche.

Avant toute chose, il vous faut **comprendre la situation**. Par exemple, si un cheval est très maigre, c'est peut-être parce qu'il est très vieux, parce qu'il a été récemment malade ou parce qu'il n'a pas été vermifugé.

Si un mouton n'est pas tondue, alors que la température est caniculaire, c'est peut-être parce que le propriétaire de l'animal ne sait pas où trouver un tondeur. Vous pourrez l'aider en lui indiquant les coordonnées de l'un d'entre eux.

Souvent, les particuliers qui accueillent un animal de ferme ignorent beaucoup de choses sur les besoins physiologiques de leur animal et omettent, par ignorance, de leur apporter des soins élémentaires tels que, par exemple, le parage des sabots.

Posez des questions

Vos questions doivent être ouvertes et ne surtout pas induire de réponse. Par exemple, ne dites pas « Vous lui donnez au moins 3 kg de foin par jour ? », mais dites « Quelle quantité de nourriture lui donnez-vous ? ». Ne dites pas « Faites-vous venir un dentiste équin au moins une fois par an ? », mais dites « Prenez-vous soin de ses dents ? ».

Ecoutez attentivement le propriétaire, mettez-le en confiance et ne soyez pas dans l'émotion. Laissez-le vous livrer de lui-même un maximum d'informations.

Privilégiez le dialogue et proposez votre aide

Dans un premier temps, nous vous conseillons de **privilégier le dialogue**.

Votre première préoccupation ne doit pas être de lui faire la leçon et de le réprimander, ce qu'il pourrait mal percevoir, mais plutôt de **l'aider à résoudre les dysfonctionnements que vous constatez**. Soyez sûrs de vos arguments : relisez le dossier avant la rencontre et apprenez les lois ! Une erreur risquerait de vous décrédibiliser.

Par exemple, si un cheval n'a pas les pieds parés, vous pouvez lui donner les coordonnées d'un maréchal ferrant et lui laisser un certain délai pour qu'il le fasse intervenir. Revenez quelques jours plus tard pour vérifier que la situation a été corrigée.

Si le propriétaire d'un animal n'a

plus les moyens d'en prendre soin, une solution peut être de lui proposer de le confier à une association de protection animale. Mais avant toute chose, assurez-vous que l'une d'entre elles est disposée à l'accueillir. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal doit signer un certificat d'abandon. Si c'est la solution pour laquelle vous optez, l'association peut éventuellement s'engager, si les faits ne sont pas trop graves, à ne pas entamer de poursuites.



Photo Fondation Brigitte Bardot

Utilisez des arguments convaincants

Dans bien des cas, les protecteurs des animaux sont confrontés à une situation peu confortable pour les animaux, mais pour autant ne peuvent pas agir car la maltraitance n'est pas assez caractérisée. Ce peut être le cas, par exemple, lors-

La corne des sabots des équidés doit être graissée régulièrement afin d'éviter qu'elle ne se dessèche.



que des animaux ne disposent pas d'abri pour se protéger du soleil ou des intempéries. La réglementation précise que les animaux doivent disposer d'abris, si nécessaire et si cela est possible (Art.25/10/82). Ceci laisse donc une large part à la subjectivité et il peut être difficile de contraindre un éleveur à construire des abris pour ses animaux.

La réglementation offre un cadre juridique facilitant l'intervention lorsqu'un animal est en état de souffrance ; elle laisse peu de possibilités pour agir à titre préventif, lorsque sa situation commence à se dégrader.

Dans ce cas, nous vous conseillons de **tenter de convaincre l'éleveur en lui rappelant qu'il serait tout à son avantage d'offrir une protection à ses animaux :**

- une vache laitière qui ne dispose d'aucune zone d'ombre lors d'une période d'ensoleillement intense verra sa production de lait diminuer et pourrait mourir d'un coup de chaleur ;
- un animal qui ne dispose d'aucune protection contre le vent, lorsque les températures sont basses produira moins de viande, de lait, de laine, et consommera davantage de nourriture. Les aliments consommés serviront avant tout à maintenir les fonctions basiques de son métabolisme : produire

de la chaleur, respirer, maintenir la circulation sanguine etc. Dans les pires conditions, les résultats techniques pour l'éleveur peuvent être nuls ;

■ un animal qui a le pelage souillé sera moins protégé du froid et consommera davantage d'aliments. Un animal qui est protégé des intempéries sera plus résistant ;

■ un animal qui est en permanence dans un parc complètement piétiné et boueux en tout point risque de développer des infections aux pieds qui nécessiteront l'intervention d'un vétérinaire, etc.



Les animaux devraient pouvoir maintenir leurs pieds au sec quelques heures par jour.

Si le détenteur des animaux ne veut rien entendre, vous pouvez lui rappeler les peines qu'il encourt pour mauvais traitements ou actes de cruauté envers les animaux (voir page 102).

S'il touche des subventions, rappelez-lui qu'il peut avoir des

pénalités s'il ne respecte pas la réglementation relative au bien-être des animaux (principe européen de l'écoconditionnalité).

Demandez à voir tous les animaux et approchez-les de près pour pouvoir déceler d'éventuelles blessures mal soignées et vous forger un avis correct sur leur état d'engraissement corporel. Dans certains cas, vous ne pourrez pas vous rendre compte de l'état de maigreur des animaux si vous ne les touchez pas. Il est notamment nécessaire de palper le corps des moutons qui ne sont pas tondus ou des chevaux qui ont leur poil d'hiver (*voir page 69*).

Demandez à visiter l'intérieur des bâtiments où sont gardés les animaux et à voir les stocks de nourriture.

Observez l'environnement général dans lequel vivent les animaux ; soyez vigilants sur l'état de propreté des lieux, la présence éventuelle de cadavres d'animaux ou d'objets pouvant les blesser, les conditions de stockage des aliments etc.



Dès votre première visite, nous vous conseillons de prendre des photos des animaux et de l'environnement général dans lequel ils vivent. En effet, il peut arriver que le propriétaire des animaux s'en sépare rapidement après votre venue afin de faire disparaître les preuves d'une éventuelle maltraitance.

En agissant de la sorte et en comprenant bien la situation avant de déposer une plainte pour mauvais traitements, vous vous mettez vous-mêmes à l'abri d'une plainte pour diffamation.

Les mesures à prendre au terme de votre première visite

Si la situation n'est pas trop grave et qu'elle peut être rapidement corrigée, vous pouvez donner un certain délai au propriétaire des animaux, de deux semaines à un mois ou moins si nécessaire, pour qu'il corrige la situation. Par exemple, ce peut être construire un abri pour protéger les animaux des intempéries, faire intervenir un vétérinaire pour qu'ils bénéficient de soins, acheter un stock de foin, etc.

Si vous représentez une association de défense des animaux, faites signer par le propriétaire des animaux un document indiquant qu'il s'engage à procéder à ces rec-

tifications avec une date butoir. S'il refuse de suivre vos conseils, tentez de lui faire signer un document précisant qu'il refuse de suivre vos recommandations.

S'il refuse de signer tout document, adressez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant l'environnement général dans lequel vivent les animaux et les améliorations que vous souhaitez voir être apportées dans un certain délai.

Le fait d'accorder un peu de temps au propriétaire des animaux pour qu'il corrige une situation sera un argument supplémentaire démontrant sa mauvaise volonté que vous pourrez faire valoir devant les tribunaux si une action en justice s'avère finalement nécessaire.

Si la situation est grave, par exemple parce que la moitié du cheptel est dans un état de maigreur alarmant et plusieurs animaux sont moribonds ou déjà morts, il est nécessaire d'agir immédiatement. **Le retrait immédiat des animaux peut s'avérer souhaitable** (voir page 93). Dans ce cas, nous vous conseillons d'alerter **la Direction départementale des services vétérinaires, la gendarmerie ou la police et le maire de la commune concernée**. Précisez-leur toutes les démarches que vous avez par ailleurs entreprises.



Dans les situations les plus graves, le retrait immédiat des animaux s'impose.



Page 138 se trouve un exemple de lettre dont vous pouvez vous inspirer pour signaler un cas de maltraitance aux pouvoirs publics.

Réunissez les différentes parties susceptibles d'apporter des solutions

Souvent, les cas de maltraitance animale vont de pair avec un cas de détresse humaine.

Il est souhaitable que vous interveniez dès que possible afin de prévenir ce processus de déclin, dans l'intérêt des animaux et de l'éleveur. Il est généralement davantage profitable aux animaux que vous adoptiez une démarche constructive auprès de l'éleveur, plutôt qu'accusatrice ; cela pourrait aggraver la situation et accroître l'anxiété de l'éleveur.



Une approche collaborative avec les autres parties susceptibles d'aider le détenteur des animaux à surmonter ses problèmes ne peut qu'être bénéfique. Ainsi, si vous découvrez qu'un éleveur rencontre des difficultés, vous pouvez alerter :

- la Direction départementale des services vétérinaires ;
- le maire de la commune concernée ;
- une assistante sociale qui pourra éventuellement aider l'éleveur à obtenir le RMI ;
- les syndicats d'éleveurs ;
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS) qui dispose d'une caisse «coups durs» destinée à venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Il peut, notamment, donner une avance sur les primes à percevoir.

Ne sous-estimez pas la solidarité paysanne, qui peut permettre de trouver une solution à bien des situations difficiles, certains éleveurs pouvant nourrir le troupeau affamé en plus du leur.

Le Conseil départemental de la santé et de la protection animale (C. rural, R.214-1), placé sous l'égide des préfets, réunit la plupart des acteurs cités ci-dessus. Il peut aider à coordonner les actions destinées à venir en aide et assurer un suivi des éleveurs à hauts risques.



Cette jument, délaissée en haute montagne par son propriétaire, n'a pas survécu au froid intense et à l'absence de nourriture.

Assurez un suivi des éleveurs en difficulté

Lorsque des éleveurs sont en difficulté, la situation peut se dégrader progressivement et les animaux peuvent finir par en faire les frais à un moment donné. **Il est prudent d'assurer un accompagnement de ces éleveurs à hauts risques et de leur rendre visite périodiquement, surtout à l'entrée et au cours de l'hiver.**

Il est fréquent que les propriétaires d'animaux délaissés précisent qu'ils n'ont pas pu leur apporter les soins nécessaires (ex : construction d'un abri, recours à un vétérinaire, achat d'aliments), parce qu'ils rencontrent des difficultés financières. Ceci n'est pas une excuse acceptable. S'il n'est pas en mesure d'en assurer la charge, le propriétaire des animaux peut vendre tout ou partie de son troupeau ou confier certains animaux à une autre personne. Ne vous laissez pas attendrir et exigez qu'il corrige au plus vite la situation.

L'action en justice : une mesure de dernier recours

La Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) considère que le plus important est qu'il soit mis un terme au plus vite aux situations de maltraitance dont sont victimes les animaux. **Les poursuites judiciaires doivent être réservées aux cas les plus graves et en dernier recours.**

Rassemblez les éléments de preuve

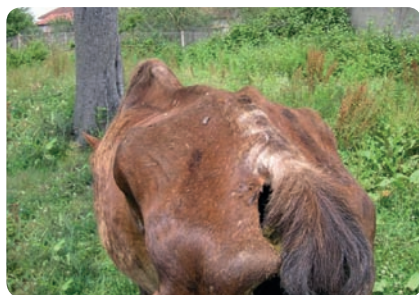
Après vous être assuré que vos inquiétudes sont bien fondées :

- **identifiez à qui appartient les animaux** (s'adresser au voisinage ou à la mairie) ;
- **notez tout ce que vous constatez** et toutes les informations que vous recueillez (heure et date des visites, nombre d'animaux présents, caractéristiques de race, de taille, d'âge, etc.), espace dont ils disposent, numéro qui figure sur la boucle d'identification (tous les numéros), le ou les noms inscrits sur la boîte aux lettres, les cris d'animaux que vous entendez, l'état des clôtures, la présence d'objets saillants pouvant blesser les animaux, la source d'abreuvement, la nourriture, l'abri, la présence d'os ou de cadavres, l'épaisseur de fumier qui jonche le sol de l'étable, etc. ;
- si des animaux ne vous semblent pas disposer de point d'eau ou ne pas être nourris, **repassez à différents moments de la journée et faites bien le tour complet du pré ;**
- **prenez des photos** des animaux individuellement et faites des gros plans sur les plaies et blessures non soignées ou anciennes, ainsi que sur les zones de pelage dégarnies qui révèlent une maladie de peau.

Si des animaux sont décharnés, photographiez-les de face, de dos, des deux côtés et dans la mesure du possible, du dessus afin de mettre en évidence la colonne vertébrale lorsqu'elle est saillante. Photographiez également les boucles d'identification des animaux et prenez soin de dater vos photos.

Les sabots non parés ou en mauvais état doivent être **photographiés à l'aide d'une règle graduée** pour indiquer clairement leur longueur. Il faut photographier l'avant, le côté et le dessous du sabot.

Vous pouvez également filmer, mais évitez l'usage d'une caméra cachée car elle peut porter à con-



Les animaux décharnés doivent être photographiés sous différents angles.



Les sabots non parés doivent être mesurés à l'aide d'une règle graduée.

troverse. Ce mode de preuve est presque toujours écarté par les juges. Les magistrats considèrent en effet que ces images vidéo portent atteinte à la vie privée.

Quand l'animal a les pieds parés, conservez le sabot afin de pouvoir l'utiliser comme preuve.

Il peut être utile qu'un vétérinaire fasse une prise de sang. Prélevez des échantillons des excréments, de la nourriture et de l'eau que vous ferez analyser par un laboratoire. Ceci vous permettra de démontrer que **l'état de dénutrition n'est pas dû à une maladie ou à des parasites.** Une prise de sang peut également vous permettre, par exemple, de savoir si l'animal souffre de déshydratation.

Demandez au vétérinaire de vous remettre un certificat décrivant l'état des animaux et l'absence de soins qui leur a été préjudiciable.

Si un animal est mort, faites réaliser une autopsie afin d'en déterminer la raison. Une autopsie peut démontrer que des animaux sont morts de malnutrition.

Lorsque vous êtes confronté à un cas concernant des chevaux, faites appel à un vétérinaire équin. Vous pouvez trouver ses coordonnées dans les pages jaunes de l'annuaire de votre région ou

sur le site des haras nationaux : www.haras-nationaux.fr.

Contactez le vétérinaire sanitaire (voir page 99) qui est chargé de suivre les animaux.

Un vétérinaire pourra déterminer l'âge des animaux. Ce peut être utile pour déterminer par exemple, l'âge des chevaux qui peuvent être très maigres parce qu'ils sont âgés.

Les rapports de gendarmerie ou les procès verbaux dressés par la Direction départementale des services vétérinaires seront également utiles aux juges pour se forger une opinion.

Vous pouvez également **demander au voisinage qui a pu être témoin des mauvais traitements de vous remettre un document relatant ce qu'ils ont constaté.** Le témoignage peut être établi sur papier libre et doit être établi tel que sur la base du modèle situé page suivante.

Faites témoigner d'autres personnes

MODÈLE D'ATTESTATION

Je soussigné(e), M. *(nom et prénom)*

né(e) à *(ville et département)*

le

demeurant à

Profession :

déclarant n'avoir aucun lien de parenté ou alliance avec aucune des parties *(subordination, collaboration ou communauté d'intérêt)* **et ne pas être sous leur dépendance économique** *(ou, s'il n'en est pas ainsi, préciser le lien).*

Certifie l'exactitude des faits ci-après, pour en avoir été le témoin direct :

(relation des faits)

Je délivre la présente attestation à M. / Mme et je suis informé(e) du fait que celui-ci / celle-ci peut l'utiliser dans une procédure judiciaire diligentée à l'encontre de la personne décrite ci-dessus.

J'ai parfaitement connaissance de ce que toute déclaration mensongère de ma part m'exposerait à des sanctions pénales.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. »

(Cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

Fait à

le

**l'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur (art. 202 du N.C. Pr. Civ.).*

Joindre photocopie de la carte d'identité, ou tout autre document portant la signature du témoin.

Attention à la propriété privée !

- **N'accédez jamais à une propriété privée sans autorisation du propriétaire, même dans un pré.** Vous seriez en infraction et les preuves que vous pourriez recueillir pourraient être rejetées par les tribunaux. Mais rien ne vous interdit d'observer les animaux depuis la lisière d'un pré.
- Soyez vigilants, certains animaux peuvent être dangereux. Si vous vous êtes approchés illégalement de ces animaux, vous porterez l'entière responsabilité des blessures qu'ils pourraient vous causer.
- Alerte la DDSV.
- Si le propriétaire des animaux ne vous autorise pas l'accès, vous pouvez faire appel aux forces de gendarmerie pour qu'elles vous accompagnent.



Privée de nourriture, cette vache n'a pas survécu.

Le plan Vigifерme a besoin de votre soutien

Pour combattre les mauvais traitements dont sont victimes les animaux d'élevage, la Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) a décidé de mettre en place un nouveau programme intitulé « Vigifерme ».

Ce programme vise à :

- conseiller et orienter les particuliers qui sont témoins de mauvais traitements ;
- former les représentants des associations de défense des animaux à l'évaluation des condi-

tions de détention des animaux de ferme ;

- renforcer la formation et conseiller les forces de l'ordre (policiers, gendarmes etc.) et les maires des communes rurales ;



Tout au long de l'année, la PMAF participe à la formation de gendarmes à la réglementation protégeant les animaux.

- agir en direction des magistrats afin de les aider à identifier les cas de maltraitance et mettre à leur disposition des outils d'aide à la décision ;
- travailler en collaboration avec les professionnels de l'élevage afin de prévenir les cas de maltraitance.

Dans le cadre de ce programme, l'association a également fait l'acquisition, au cours de l'été 2008, d'une ferme de 44 hectares, qui lui permettra d'accueillir les animaux d'élevage qui ont été victimes de mauvais traitements. Ce lieu remplira également une mission éducative.



En 2008, la PMAF a fait l'acquisition de la ferme de la Hardonnerie dans la Meuse.

Vous pouvez soutenir l'action de la PMAF par un don ou en adhérant à l'association.



Pour soutenir la PMAF, retournez ce coupon complété à :
PMAF – BP 80242 - 57006 METZ cedex 1

Oui, je souhaite soutenir le programme Vigifermes de la PMAF pour prévenir les mauvais traitements.

☐ Je joins un don de :

☐ 15 € ☐ 25 € ☐ 50 € ☐ 100 € ☐ ou ce montant : €

(66 % de votre don sont déductibles de vos impôts, dans la limite de 20 % de vos revenus.

Par exemple si vous faites un don de 50 €, vous pouvez déduire 33 € de vos impôts.)

Un reçu fiscal cumulant les versements de l'année vous sera envoyé.

Tous les dons, quelle que soit leur importance, sont les bienvenus.

S'il vous plaît, adressez-moi :

☐ davantage d'informations sur vos programmes

☐ 1 exemplaire de ce guide (joindre 2 timbres à 0,53 €).

NOM PRÉNOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

Tél :

COURRIEL

Notez ici les coordonnées qui peuvent vous être utiles

Associations de défense des animaux du département :

[illegible]

Direction départementale des services vétérinaires :

[illegible]

Chambre départementale d'agriculture :

Police secours ou gendarmerie : 17

Pompier : 18

Autres :

[illegible]

Modèle de courrier pour signaler de mauvaises conditions de garde d'animaux d'élevage

Madame Giselle Martin
3 rue de la croisée
62450 Louvreuil

A l'attention de la Direction
départementale des services
vétérinaires

Louvreuil le 12 janvier 2009

Madame, Monsieur,

Je souhaite vous signaler un cas qui me semble particulièrement suspect concernant une personne qui détient des bovins et des moutons.

Les bovins et les moutons sont dans un parc sans aucun abri, quelqu'il soit (par d'arbre, de haie ou d'abri en dur), alors que la température est descendue ces derniers jours jusqu'à -17c°. (Donner une description aussi détaillée que possible de l'environnement dans lequel se trouvent les animaux)

Pour accéder à ce parc, il faut prendre le deuxième chemin de terre sur la gauche, qui est accessible depuis la RN39, après avoir quitté le village de Saint Albin en direction de Montgreuve. (Indiquer précisément comment on peut accéder au(x) site(s) concernés)

Les animaux n'ont pas de foin et aucun aliment concentré. Je suis passé plusieurs jours d'affilée le matin, à midi et le soir et à aucun moment je n'ai vu de nourriture à disposition des animaux, à l'exception de l'herbe givrée. (Indiquer depuis quand et à quelle fréquence vous avez constaté les faits)

J'ai constaté au total la présence de 8 bovins et d'une vingtaine de moutons. Les bovins ont les os extrêmement saillants. Certains ont des blessures qui n'ont visiblement jamais été soignées. J'ai fait le tour du parc sans y pénétrer, et n'ai pas non plus constaté la présence d'un point d'eau permettant aux animaux de s'abreuver. De plus, il y a deux semaines, j'ai constaté la présence d'un mouton mort dans un fossé, qui n'a pas été déplacé depuis. (Donner une description précise du nombre d'animaux, de leur type et état)

Le propriétaire de ces animaux habite à Saint Albin, rue des mésanges. Il détient également à son domicile des volailles et plusieurs cochons. Ces derniers jours, les voisins se sont plaints de la mauvaise odeur qui se dégage de son poulailler.

Vous trouverez en pièce jointe des photos que j'ai prises des animaux, afin que vous puissiez plus facilement juger de leur état.

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez faire les vérifications qui s'imposent.

Par ailleurs, je vous informe que j'ai adressé un courrier similaire à Monsieur le maire de Saint Albin, à la gendarmerie et à la SPA du département. (Indiquer les démarches que vous avez par ailleurs effectuées)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Giselle Martin



**Vous souhaitez en savoir plus
pour protéger les animaux de ferme ?**

+ Consultez le site : **www.vigifерme.fr**

+ Contactez :



Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF)

BP 80242 - 57006 METZ Cedex 1

Tél : 03 87 36 46 05

Fax : 03 87 36 47 82

Email : courrier@pmaf.org

www.pmaf.org

***Pour signaler des animaux de ferme victimes de mauvais traitements,
contactez directement l'une des associations citées page 124.***

www.vigifерme.org